

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

Coll
Spec

LES

Communications de Mercator,

SUR LA

CONTESTE

ENTRE

LE COMTE DE SELKIRK,

ET LA

COMPAGNIE DE LA BAYE D'HUDSON,

D'UNE PART ;

ET

LA COMPAGNIE DU NORD-OUEST,

D'AUTRE PART,

EXTRAITES DU MONTREAL HERALD,

*Et Traduites pour l'usage des personnes qui ne sont point
versées dans la langue Anglaise.*

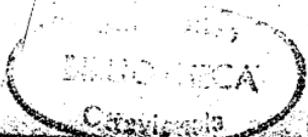


MONTREAL, BAS-CANADA :

DE L'IMPRIMERIE DE C. B. PASTEUR ET H. MEZIERE.

.....

1817.



18

CSP

FC

3212.41

544E 4314

1817

PRÉFACE.

COMME on a reconnu la nécessité de réimprimer, dans un Pamphlet, mes Communications à l'Imprimeur du MONTREAL HERALD, je crois devoir m'excuser envers ceux qui les liront ainsi réunies, des nombreuses répétitions qui s'y sont glissées.

Quand je pris d'abord la plume, c'étoit pour introduire des opinions de juristes, en opposition à celles publiées par le Comte de Selkirk, ou par son ordre ; mais ayant été attaqué, je me suis trouvé nécessairement conduit dans un champ plus vaste, où j'avois à combattre les faux exposés et les déclamations virulentes des Avocats et des suppôts de sa Seigneurie.

Mes Communications ont été écrites à différens intervalles, et sans que j'eusse alors l'intention de les réunir pour les présenter au Public in globo : ce devoit donc être une indispensable précaution de ma part, de fixer et de rapeller constamment l'attention de mes lecteurs sur les raisons les plus péremptoires que l'on pût opposer à Lord Selkirk, savoir : le défaut d'une base légale pour asseoir ses prétentions à un territoire colonial et au monopole.

du Commerce, ainsi que l'agression dont il s'étoit rendu coupable pour soutenir, par la force, des prétentions aussi dénuées de fondement.

Je suis donc revenu là-dessus plusieurs fois, et avec quelque succès, si je ne m'abuse. En effet, il doit paroître fort extraordinaire que celui dont les prétendus droits ont été reconnus mal fondés, que ses phantômes de Gouverneurs qui n'avoient jamais été ni nommés ni confirmés légalement dans leurs fonctions, et qui n'avoient point les qualités requises par la loi pour les occuper, ayent osé, au mépris de tous les principes établis de procédure sur des prétentions contestées, attaquer les droits et les intérêts d'autres individus, acquis à ceux-ci par une possession bien antérieure et non interrompue ; lorsque l'on considère, surtout, qu'ils n'avoient d'autre autorité pour se porter à de pareilles violences que leurs propres actes, par lesquels ils se constituoient eux-mêmes juges dans leur propre cause.

MERCATOR.

COMMUNICATIONS DE MERCATOR.

A L'IMPRIMEUR DU MONTREAL HERALD.

MONSIEUR GRAY,

LE public est imbu de tout ce qui vient d'être dit et écrit sur les prétentions de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baye d'Hudson, concernant un droit exclusif de commerce et de Sol dans quelques parties du territoire du Nord-Ouest.— Mais les personnes candides, plus jalouses d'exercer leur jugement, en raisonnant leur opinion, que de céder aux suggestions de la passion ou de la prévention, seront peut-être satisfaites de voir la question dont il s'agit exposée simplement et débarrassée de tout sophisme : tel est l'objet de cet écrit.

Et d'abord, nous posons deux principes ; le 1er. que la Couronne ne peut accorder un droit exclusif de Commerce sans le concours ou la ratification du Parlement. Le 2d. que la Couronne ne pourroit pas donner un territoire qui, à l'époque de la donation, appartiendrait à un autre Souverain ; surtout, s'il s'agissoit d'un territoire occupé jusqu'alors sans trouble ni interruption quelconques par les sujets de ce même souverain.

Deux gentils-hommes François (M. M. Radisson et de Groseillers) découvrirent, les premiers, la Baye d'Hudson, sous la conduite de quel-

ques sauvages qui les guidèrent dans l'intérieur du Canada ou de la Nouvelle France. Ces heureux explorateurs vinrent à Québec, pour faire part de leur découverte aux commerçans et offrir de conduire leurs bâtimens à la Baye d'Hudson. Cette offre n'ayant pas eu de suite, ils furent à Paris tenter quelques démarches, qui n'eurent pas plus de succès. L'ambassadeur Anglais étoit alors dans cette Capitale. Il les avisa de se rendre à Londres ; ce qu'ils firent. Quelques personnes du premier rang, et des négocians de la Cité, les accueillirent avec beaucoup d'intérêt : ces derniers confièrent à Mr. Gillam l'importante mission d'étendre la découverte des deux Aventuriers Français. (Mr. Gillam avoit été employé pendant plusieurs années dans le commerce de Terre-Neuve.) Ce particulier s'embarqua dans le *Nonsuch Ketch*, en 1667 ; il dirigea sa course vers la Baye de Baffia, à la hauteur de 75 degrés, et de là vers le Sud par le 51^{eme} degré. Ce fut à cette hauteur qu'il entra dans une rivière, à laquelle il donna le nom de *Rivière du Prince Rupert*. Les sauvages paroissant bien disposés à la traite, il y érigea un petit fort. Lors du retour de Gillam en Angleterre, les personnes intéressées dans l'expédition du bâtiment, sollicitèrent Charles II de leur accorder des Lettres-Patentes ou une Chartre : il leur en fût delivré une, datée du 2 Mai, 1670.

Cette même année, la Compagnie institua Charles Bailey, Ecuyer, son Gouverneur, et l'envoya, avec Mr. Raddisson, à la Rivière Rupert : ils établirent un autre comptoir au Fort Nelson. En 1683, le gouvernement de la Rivière Rupert fut confié à Henri Sargeant, qui reçut en même tems l'ordre de bien surveiller les Français : ils com-

mençoient effectivement à se montrer jaloux du Commerce de la Compagnie ; ils réclamoient la grande étendue de terre au fond de la Baye, comme faisant partie de la Nouvelle France, et encore tout le pays qui s'étend jusqu'à la Rivière Rupert, depuis une Rivière qui se décharge dans le Fleuve St. Laurent.

En 1686, la Compagnie de la Baye d'Hudson avoit déjà cinq forts ou établissemens pour la traite, savoir ; la rivière Albany, l'Isle de Hayes, la rivière Rupert, York et New-Severn. La jalousie des Français augmentoit proportionnellement : enfin ils attaquèrent par surprise, au sein d'une profonde paix, l'Isle de Hayes dans la rivière Nelson. Ce fut le fait du Chevalier de Troyes qui vint, par terre, de Québec, et qui, en Juillet 1686, se présenta devant le fort Albany ; le gouverneur Sargeant tenta de le défendre, mais il fut forcé de le rendre, après une semaine de résistance, et à la suite d'une capitulation qui fût mal observée.

En 1693, la Compagnie de la Baye d'Hudson reprit ces forts, avec l'assistance du Gouvernement ; mais bientôt après ils retombèrent au pouvoir des Français. En 1698, elle obtint de la munificence du Roi Guillaume deux vaisseaux de guerre, au moyen desquels elle recouvra tous les forts. Dans la guerre suivante, les Français renouvellèrent leurs attaques et s'emparèrent de ces mêmes forts, à l'exception de celui d'Albany.— Ils furent restitués aux Anglois lors du traité d'Utrecht en 1713, comme on le verra par le 10e article ci-joint de ce traité, qui pourvoyoit à la nomination de Commissaires pour l'établissement d'une ligne frontiere ; disposition qui d'ailleurs ne reçut point d'exécution, les Commissai-

res n'ayant jamais été réunis et n'ayant point conséquemment fait de rapport.

On forma dans le Canada, en 1630, une Société pour la traite du Castor ; elle faisoit le commerce des Pelleteries dans l'intérieur, avant que la Compagnie de la Baye d'Hudson eût obtenu sa Chartre. Le Capitaine Dobbs, qui écrivoit avant la guerre de 1755, dit qu'en 1745 les Français avoient un établissement pour la traite dans les environs de la branche Sud de York ou de la rivière Nelson, à 100 miles au dessus du comptoir Anglais ; et qu'ils y vendoient leurs marchandises à meilleur compte que la Compagnie de la Baye d'Hudson ; circonstance à la faveur de laquelle ils se procuroient toutes les fourrures de choix, tandis que la Compagnie n'en avoit que le rebut. Les Français possédoient alors un autre établissement pour la traite, assez en avant de la rivière Rupert. La traite, à Churchill, sur la Baye, s'amélioroit journellement ; ce point étant à une plus grande distance des comptoirs Français. “ La Compagnie, ” dit le Capitaine Dobbs, “ évite autant “ qu'elle peut de faire des découvertes au Nord “ de Churchill, de peur de trouver un passage à “ la mer de l'Ouest, et de tenter, par ce moyen, “ le reste des marchands Anglais de donner plus “ de latitude à leur commerce ; ce qu'ils savent “ bien n'avoir maintenant aucun droit légitime “ de faire.”

Mr Joseph Robson, anciennement employé dans la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui publia aussi, avant la guerre de 1755, sa relation de six années de résidence dans la Baye d'Hudson, savoir de 1733 à 1736 et de 1744 à 1747 ; en assignant les motifs qui avoient porté la Compagnie de la Baye d'Hudson à restreindre ses opé-

rations et à se montrer si peu entreprenante, Mr. Robson, dis-je, s'exprime en ces termes ; “ mais la véritable raison se présente d'elle même : la Compagnie n'avoit point de droit légitime pour son commerce exclusif depuis l'année 1698, époque à laquelle l'acte du Parlement, qui avoit ratifié sa Charte pour sept ans seulement, cessa d'exister.” Ceci est une preuve concluante de l'exactitude du premier principe que nous avons posé ci-dessus, savoir ; que la Couronne ne peut accorder aucun droit exclusif de Commerce.—Car si la Charte de la Compagnie de la Baye d'Hudson étoit astreinte à une ratification parlementaire pendant sept années, n'est-il pas évident que, du moment que ces 7 années étoient écoulées la ratification cessoit aussi d'exister, et que la Charte devenoit nulle quant au commerce futur ?

Longtems après le traité de 1763 et la reddition du Canada à la Grande Bretagne, savoir en 1774, *et non auparavant*, la Compagnie de la Baye d'Hudson étendit ses établissemens commerciaux depuis la Baye jusque dans l'intérieur : elle y trouva des trafiqueurs du Canada, qui avoient succédé aux droits des sujets de S. M. très Chrétienne exercés primitivement à ce genre de commerce pendant une longue suite d'années.— Dès ce moment, ceux-ci et la Compagnie de la Baye d'Hudson se livrèrent concurremment et librement à la traite, appuyés sur le même titre. Les François furent les premiers Européens qui découvrirent et occupèrent le territoire intérieur dont il est question : des trafiqueurs Canadiens ont donné depuis, une grande extension à leurs découvertes, ensorte qu'aucune chartre accordée à la Compagnie de la Baye d'Hudson, ni aucune

donation faite par la dite Compagnie à Lord Selkirk, ne pourroient transmettre soit des terres, soit un privilège exclusif de commerce, alors que ni ces terres ni ce privilège n'ont jamais été en la possession de la Grande Bretagne que postérieurement au dit traité de 1763. Il n'est certainement pas besoin d'argument pour prouver qu'un pays dont le droit devoit être réglé par un acte commun aux puissances souveraines d'Angleterre et de France, ne pouvoit pas être cédé par l'acte particulier d'une seule de ces puissances. Ainsi nous considérons comme solidement établi le second principe que nous avons posé en commençant.

Nous croyons devoir mettre maintenant sous les yeux de nos lecteurs les opinions de quelques Jurisconsultes recommandables de la cité de Londres, en réponse à des questions qui leur avoient été soumises concernant la Charte de la Compagnie de la Baye d'Hudson et d'autres sujets.

“ Il y a longtems que dans l'importante cause
 “ de la Compagnie des Indes contre Sandy, il fut
 “ beaucoup question de cette prérogative de la
 “ couronne qui consisteroit dans la faculté d'ac-
 “ corder un commerce exclusif. La Cour du
 “ Banc du Roi, présidée alors par Lord Jeffreys,*
 “ maintint qu'une telle donation étoit légitime, et
 “ nous ne savons pas qu'il y ait eu depuis aucune
 “ décision expresse sur *cette question* dans les Cours
 “ de Justice. La plupart des chartres ayant pour
 “ objet un commerce exclusif et des privilèges
 “ exclusifs en faveur de Compagnies ou d'Associ-
 “ ations, ont reçu, depuis la révolution, un tel
 “ degré de sanction législative que cela prévien-

* Le caractère du Juge Jeffreys est trop bien connu, pour que ses déclarations soient d'aucun poids.

“ dra peut-être la nécessité d’aucune décision judiciaire concernant *cette question*.

“ On forma des opinions beaucoup plus modérées depuis la révolution, sur l’étendue de la Prérogative, et c’est vraisemblablement à leur influence que doit être attribué le fréquent recours, après cette période, à l’autorité législative en pareils cas, et particulièrement dans celui là même de la Compagnie de la Baye d’Hudson ; car par l’acte temporaire de la IIe. année du règne de Guillaume et Marie, ayant pour objet de confirmer au Gouverneur et à la Compagnie Commerçante dans la Baye d’Hudson leurs privilèges et leur négoce, la durée de cette confirmation est expressément limitée à sept années et jusqu’à la fin de la *prochaine* session du Parlement d’alors, et pas plus longtems. Partie du préambule de cet acte est en effet une déclaration législative de l’insuffisance de la Chartre pour les objets qu’on s’y propose, à moins qu’elle n’ait reçu la sanction de l’autorité législative : et cette autorité cessa entièrement aussitôt après l’expiration des sept ans, et à la fin de la dite session du Parlement.

Par conséquent, tous les droits que la Compagnie de la Baye d’Hudson peut tenir de la Couronne seule, en vertu de sa chartre extraordinaire, telle qu’elle est, doivent être soutenus ou anéantis par la prérogative de la Couronne, d’après la manière dont cet prérogative est reconnue par la loi commune.

“ On ne peut contester le droit qu’avoit la Couronne, sous le regne de Charles II. de créer une Compagnie de commerce au moyen d’une Chartre, et de faire donation d’un territoire.— Mais d’un autre coté, la chartre de la Compa-

“ gnie de la Baye d’Hudson contient diverses
 “ clauses illégales dans toute l’acception du mot,
 “ et qui ont été considérées comme telles ; ce sont
 “ particulièrement celles qui autorisent la Com-
 “ pagnie à imposer des peines pécuniaires, à sai-
 “ sir ou confisquer des Marchandises et des Bati-
 “ mens, à appréhender ou arrêter les personnes
 “ prévenues d’avoir intercepté le commerce de la
 “ Compagnie ou de s’en être approprié une par-
 “ tie, et à les forcer de fournir un cautionnement
 “ de £1000 &c. &c. Or nous sommes ferme-
 “ ment d’opinion que la Compagnie, ses officiers,
 “ agens ou serviteurs, ne pourroient justifier au-
 “ cune saisie de Marchandises, ni l’arrestation ou
 “ l’emprisonnement de la personne d’aucun des
 “ sujets de sa Majesté.

“ Mais nous pensons que la Compagnie de la
 “ Baye d’Hudson et son donataire Lord Selkirk
 “ ont porté leurs prétentions territoriales beau-
 “ coup plus loin que la Charte ne le comporte,
 “ en la supposant même à l’abri de toutes les ob-
 “ jections auxquelles nous présumons qu’elle puis-
 “ se être exposée sous d’autres rapports. Les
 “ termes de la donation, reproduisant ceux mêmes
 “ de la pétition des donataires, sauf de légères
 “ variantes qui ne sauroient affecter la contexture
 “ de l’acte ; ces termes, disons-nous, ont unique-
 “ ment rapport à la traite et au commerce de tou-
 “ tes ces ‘ Mers, Détroits, Bayes, Rivières, Lacs,
 “ Criques et *Sunds* dans quelque latitude qu’ils se
 “ trouveront *dans l’entrée des Détroits communé-*
 “ *ment appelés les Détroits de Hudson ; ensemble*
 “ *toutes les terres et tous les territoires sur les*
 “ *(contrées*) cotes et Confins de Mers, Bayes,*

* Une transposition accidentelle, dans la chartre, a rendu insignifiant le mot CONTRA’ES, qui auroit dû être inséré entre ceux-ci : “ TERRES” “ &c.” ; ce qui concorderoit avec les termes mêmes de la pétition en demande de la Chartre, dans laquelle le mot CONTRA’ES se trouve aussi inséré.

“ *Lacs, Rivières, Criques et Sunds susdits ;* —

“ C’est à dire dans les Détroits ; et l’on réfère
 “ souvent à ces mêmes limites dans la chartre,
 “ comme étant les limites susmentionnées.

“ Ces mots ‘ *dans les Détroits* doivent signifier
 “ une proximité des Détroits, qui donneroit aux
 “ terres dont il est parlé une sorte d’affinité ou
 “ de rapport avec les Détroits de Hudson, et
 “ non avec des terres commençant à la distance
 “ de 900 miles, et s’étendant à 2000 miles au
 “ delà, c’est-à-dire une proximité des côtes et con-
 “ fins des mers, &c. dans les Détroits.

“ Cette limite doit se concilier et avec ce point
 “ de vue, et avec l’intention manifeste d’une
 “ Compagnie commerçante, qui ne se propose ni
 “ de découvrir des Royaumes, ni de fonder des
 “ états, mais bien de pêcher dans ces eaux, et de
 “ trafiquer pour se procurer des fourrures, des
 “ pelleteries, et d’autres articles énoncés dans la
 “ chartre.

“ Il y a certainement des raisons suffisantes
 “ de supposer que les territoires en question, ou
 “ partie d’iceux, avoient été alors visités et prati-
 “ qués ; que l’on y avoit fait la traite ; que, jus-
 “ qu’à un certain point, ils avoient été occupés
 “ par les trafiqueurs François du Canada et par
 “ leur Compagnie pour la traite du Castor, dont
 “ le commerce de pelleteries étoit de beaucoup
 “ antérieur à la date de la Chartre de la Compa-
 “ gnie de la Baye d’Hudson : c’est pourquoi ces
 “ territoires seroient exceptés de la donation ; en-
 “ sorte que le droit des sujets Britanniques en
 “ général de visiter ces régions et d’y commer-
 “ cer, seroit la conséquence naturelle des droits
 “ nationaux acquis au Roi par la conquête et
 “ cession du Canada ; ces droits ayant été ceux

“ des Canadiens François avant cette conquête et
 “ cette cession.

“ On ne peut donc réclamer aucun droit terri-
 “ torial dans les Districts en question, et le com-
 “ merce exclusif n’y sauroit être non plus main-
 “ tenu en vertu de la Chartre : ces districts n’a-
 “ yant pas la moindre affinité géographique avec
 “ la Baye d’Hudson, avec les détroits, et n’étant
 “ en aucune maniere quelconque *dans l’intérieur*
 “ *des détroits*, ni fréquentés par les trafiqueurs du
 “ Canada au travers des régions interdites, on ne
 “ sauroit par conséquent justifier, à la faveur de
 “ prétentions territoriales, aucune violence faite
 “ au commerce ou aucune interruption du com-
 “ merce des habitans du Canada dans les districts
 “ susdits.

“ Si, contre notre opinion, les terres et le ter-
 “ ritoire en question se trouvoient compris dans
 “ la donation, la donation d’une portion aussi
 “ considérable de territoire que l’est celle de
 “ 116,493 miles quarrés, faite à Lord Selkirk, se-
 “ roit sans contredit un abus de la chartre, de na-
 “ ture à justifier l’intervention de la Couronne ;
 “ parcequ’en effet, bien que la Compagnie pût
 “ avoir le droit de donner des terres, cependant
 “ de pareilles donations devoient toujours tendre
 “ à l’avantage et à l’accomplissement du princi-
 “ pal objet de son institution : c’est tout le con-
 “ traire dans l’espece présente. La donation faite
 “ à Lord Selkirk pose la base d’un établissement
 “ tout-à-fait indépendant de la Compagnie et in-
 “ consistant avec l’objet de son institution ; con-
 “ sidérée dans ses effets, elle confère le sous-mo-
 “ nopole à une personne, au détriment et de la
 “ compagnie et du public.—La compagnie ne
 “ pouvoit pas donner à Lord Selkirk le pouvoir

“ d’instituer des gouverneurs, des cours de jus-
 “ tice, ni celui d’exercer aucune autorité indé-
 “ pendante : enfin elle ne pouvoit pas lui transfé-
 “ rer son autorité soit directement, soit indirecte-
 “ ment.

“ Il ne paroît pas y avoir lieu de douter que
 “ des offenses commises actuellement dans les ter-
 “ ritoires et Districts en contestation, ou aucune
 “ Cour de Justice n’a jamais été établie, ne puis-
 “ sent, en point de juridiction, être légalement
 “ portées devant les cours du Canada en vertu du
 “ XLIII. Acte de Geo. III. Chap. 138e ; et très
 “ certainement, à moins que ce district n’ait été
 “ compris dans les dispositions de cet acte, nous
 “ ne voyons pas quel territoire on entendoit y
 “ comprendre.

“ En supposant valide la Chartre de la Compa-
 “ gnie de la Baye d’Hudson, et en admettant
 “ aussi que les Districts qui font l’objet de la con-
 “ testation, soient enclavés dans ses limites, nous
 “ douterions encore que le gouverneur et la Com-
 “ pagnie eussent, par la Chartre, le pouvoir légal
 “ d’établir des Cours, pour connoître, selon les
 “ loix d’Angleterre, des offenses qui y auroient
 “ été ou y seroient commises. Quoiqu’il se soit
 “ écoulé près de 150 ans depuis l’obtention de sa
 “ Chartre, la Compagnie n’a pas encore tenté
 “ l’exercice de ce pouvoir. Mais alors même
 “ qu’elle posséderoit ce pouvoir extraordinaire,
 “ sans l’autorité supérieure de la législation ou du
 “ souverain, nous devrions croire néanmoins qu’-
 “ aucune des Cours y établies ne pourroit avoir
 “ le pouvoir de juger et de punir *comme une of-
 “ fense l’acte d’aller là purement et simplement ;*
 “ acte qui, si la donation étoit légale, ne sauroit
 “ être considéré tout au plus que comme une faute

“ ou comme un mépris de l'autorité légale du Roi,
 “ et dont la poursuite devrait être faite au nom
 “ de sa Majesté.”

(Signé)

A. PIGGOTT.

R. SPANKIE.

H. BROUGHAM.

Londres, Janvier, 1816.

Un autre jurisconsulte de Londres, d'une habileté supérieure, émit aussi, en Janvier dernier, sur le même sujet, son opinion particulière, qui coïncide substanciellément avec la précédente ; et il n'y a pas bien des années que MM. BEARCROFT et GIBBS, hommes d'un mérite aussi éminent dans leur profession, firent valoir beaucoup plus d'autorités contre la validité des prétentions de la Compagnie de la Baye d'Hudson au droit exclusif de commerce.

Lé Docteur Adam Smith dit aussi que la Compagnie de la Baye d'Hudson n'a aucun droit légal à un commerce exclusif.

Ainsi donc, de quelque manière que l'on envisage les prétentions de Lord Selkirk, on ne sauroit y découvrir aucun caractère de légitimité ; et l'on ne peut lui permettre d'être juge dans sa propre cause. Cependant, pour mettre ces prétentions à la portée des esprits les moins pénétrants, nous nous permettrons ici une supposition conçue dans les termes les plus simples. Si Sa Seigneurie disoit à une personne qui est en paisible possession depuis environ 50 ans, par elle-même et par ses prédécesseurs, d'une maison située dans la ville de Montréal : quittez cette maison ; elle est bâtie sur mon terrain.—Ne seroit ce point une réponse légale et convenable à lui faire que celle-ci : Non ; la réclamation de votre Seigneurie, si

elle en a une, doit être examinée auparavant dans les Cours de sa Majesté ; et c'est votre affaire, et non la mienne, de faire les diligences nécessaires à cet égard. Mais si, au lieu de cela, vous tentez de me déposséder de vive force, je suis déterminé (et ma détermination sera avouée de la justice) à vous opposer la résistance la plus opiniâtre. Voilà à quoi se réduit l'affaire en conteste, envisagée sous son véritable point de vue, et dégagée de tout ce qui lui est étranger.

Il n'a pas dépendu de la Compagnie du Nord-Ouest qu'une discussion légale du point de droit n'ait été ouverte ; elle l'a provoquée et sollicitée, mais en vain, bien que les commerçans du Canada eussent continué de pénétrer annuellement dans l'intérieur depuis la conquête, et quoiqu'un Bâtiment appartenant à cette Compagnie fût entré, il y a déjà quelques années, dans la Baye d'Hudson.

La Compagnie du Nord-Ouest avoit aussi tenté un accomodement à l'amiable, afin de prévenir toutes difficultés ultérieures : des dispositions libérales de sa part sembloient promettre ce résultat désirable : mais il devint impossible de suivre la négociation, sa Seigneurie ayant exigé comme condition *sine quâ non* qu'on souscrivît à ses prétentions exagérées, d'après sa manière d'interpréter la chartre de la Compagnie de la Baye d'Hudson ; ce qui véritablement n'étoit pas admissible. Ce n'est donc qu'à l'obstination de sa Seigneurie que doivent être attribués tous les événemens malheureux qui ont eu lieu ou qui pourroient avoir lieu par suite de sa persévérance à recourir à la force physique, au lieu d'employer la voie légale pour faire décider les droits en conteste.

MERCATOR.

Montréal, 28 Aout, 1817.

Dixième Article du Traité d'Utrecht, conclu en 1713.

Le dit Roi très Chrétien remettra au Royaume et à la Reine de la Grande Bretagne, pour être possédés en pleine propriété et à perpétuité, la Baye et les Détroits d'Hudson, avec toutes les terres, mers, côtes de mers, rivières et places situées dans la dite baye et les dits détroits, et toutes leurs dépendances (sans exception d'étendues de terre et de mer) qui sont à présent dans la possession des sujets de la France.—Tout quoi, de même que tous édifices, en l'état qu'ils sont maintenant, et pareillement toutes forteresses y érigées, soit avant, soit depuis que les François s'en sont emparés, seront dans six mois, à dater de la ratification du présent traité, ou plutôt si faire se peut, bien et vraiment délivrés aux sujets Britanniques ayant commission de la Reine de la Grande-Bretagne de les demander, &c. recevoir entiers et non démolis, avec tous les canons, &c. &c. Il est maintenant pourvu à ce qu'il soit parfaitement libre à la Compagnie de Québec* et à tous les autres sujets du Roi très-Chrétien, quels qu'ils soient, d'aller par terre ou par mer où bon leur semblera, hors des terres de la dite baye, avec tous leurs meubles, marchandises, armes et effets, excepté les objets réservés ci-dessus dans cet article. Mais il est convenu entre les deux parties, de déterminer, dans un an, par des commissaires que chacune d'elles nommera ultérieurement, les limites qui doivent être fixées entre la dite Baye d'Hudson et les places appartenantes aux Français : il sera défendu aux

* Peut-il y avoir une plus forte preuve que cette compagnie avoit eu des trafiqueurs dans l'intérieur, un siècle auparavant que la compagnie de la Baye d'Hudson se fût hasardée de perdre la Baye de vue ?

sujets Britanniques et François de dépasser ces limites ou par icelles de se visiter, soit par terre, soit par mer."

POUR LE MONTREAL HERALD.

.....

MONSIEUR GRAY,

MON écrit du 28 Aout, accueilli dans le pénultième numéro du Herald, a donné lieu à une réponse insérée dans le dernier, où l'on m'impute d'avoir avancé une fausseté insigne. Je repousse l'inculpation, et j'affirme de nouveau que *la base de l'ultimatum* de Lord Selkirk, ou sa condition *sine quâ non* pour un accommodement avec la Compagnie du Nord-Ouest, fut substantiellement telle que je l'ai rapportée ; et qu'elle parut aussi telle à la Compagnie, dans le tems, comme il résulte de la réponse qu'elle fit à la proposition finale ou dernière de Lord Selkirk, intitulée, " Esquisse d'un arrangement entre les Compagnies de la Baye d'Hudson et du Nord-Ouest," de laquelle réponse on a extrait ce qui suit.

" La Compagnie du Nord-Ouest doit faire observer, que la base de cet arrangement étant une reconnaissance de la validité de la Chartre de la Compagnie de la Baye d'Hudson, elle est inadmissible et incapable de recevoir aucune modification à laquelle on puisse consentir.— Ce seroit donc consumer inutilement du tems, de part et d'autre, que d'entrer dans la partie contentieuse des incidens, lorsqu'on ne peut tomber d'accord sur la question principale. Il est vrai que Lord Selkirk a proposé une telle base à Mr....., et il est également vrai que

“ ce dernier a déclaré qu’il y avoit impossibilité
 “ de s’accomoder, si l’on y persistoit.” Et dans
 une autre partie de sa réponse, la Compagnie du
 Nord-Ouest s’exprime en ces termes :

“ Lord Selkirk ayant proposé la voie de l’arbi-
 “ trage, la Compagnie du Nord-Ouest répond
 “ que ce moyen n’offre aucune réciprocité quel-
 “ conque. En effet la Compagnie de la Baye
 “ d’Hudson réclamant des droits exclusifs, si ces
 “ droits deviennent l’objet d’un arbitrage et qu’ils
 “ soient décidés en sa faveur, elle dépossédera
 “ la Compagnie du Nord-Ouest de son com-
 “ merce. Si au contraire, la sentence arbitrale
 “ est défavorable à la Compagnie de la Baye
 “ d’Hudson, cette Compagnie n’en continuera
 “ pas moins de jouir, concurremment avec celle
 “ du Nord-Ouest, des droits attachés à la qualité
 “ de sujets Britanniques. Ainsi, sous l’apparence
 “ spécieuse d’un arbitrage, la Compagnie du
 “ Nord-Ouest s’exposeroit à perdre le réel et le
 “ solide pour n’embrasser qu’une chimère.

“ C’est à la Compagnie d’Hudson à prendre
 “ ou à ne pas prendre, selon qu’elle jugera à-pro-
 “ pos, les mesures convenables pour obtenir des
 “ Cours régulières de justice une décision légale
 “ sur ses prétentions au commerce exclusif : cette
 “ initiative ne sauroit être dévolue à la Compa-
 “ gnie du Nord-Ouest, en ce que, depuis longues
 “ années, elle n’a cessé d’user et de faire son pro-
 “ fit de ces droits généraux de Commerce qu’elle
 “ invoque, et dont elle ne se départira qu’autant
 “ qu’elle y sera légalement contrainte.

“ Sur le tout, il est pénible à la Compagnie du
 “ Nord-Ouest de se voir obligée de cesser main-
 “ tenant toute négociation, comme ne présentant
 “ plus d’espoir, et de se voir engagée dans une

“ contestation pécuniaire, qu’elle ne peut éviter,
 “ et dans laquelle elle doit demeurer engagée jus-
 “ qu’à ce que la Compagnie de la Baye d’Hudson
 “ envisage sous un autre point de vue ses vérita-
 “ bles intérêts.”

C’étoit assurément un arbitrage d’une espèce nouvelle que celui que sa Seigneurie proposoit de conférer à des Avocats ; car je le demande, quel homme, jouissant de son bon sens, voudroit laisser à d’autres le soin de décider s’il doit perdre tout son commerce dans des limites prescrites, mais consentir en même tems à ce que son adversaire reste, à tout événement, en possession de ce qu’il retenoit. Ou bien, en d’autres mots, s’il doit tout risquer, mais ne rien gagner, même par possibilité ? Je somme l’auteur de l’écrit que je réfute, de produire la réponse qu’il prétend avoir été faite par les agens de la Compagnie du Nord-Ouest, dans laquelle, dit-il, “ Ils faisoient obser-
 “ ver que Lord Selkirk ou la Compagnie de la
 “ Baye d’Hudson pouvoient se croire intéressés à
 “ voir ces prétentions finalement réglées ; mais
 “ que la Compagnie du Nord-Ouest n’y avoit
 “ point le même intérêt, et qu’ainsi le *sine quâ*
 “ *non* étoit inadmissible.” Et moi, je maintiens qu’il n’existe point de semblables réponses dans quelque partie de leur correspondance que ce soit ; et si l’auteur en question ne peut la représenter, il doit demeurer convaincu, devant le public, d’une *fausseté absolue et préméditée.*

La vilénie qu’il m’impute est donc tout naturellement la sienne, car je n’ai rien affirmé qui ne fut vrai ; en quoi, loin d’égarer l’esprit public, je tends seulement à le prémunir contre les exposés infidèles de ces Zélateurs de la cause de sa Seigneurie, dont l’auteur que j’ai relevé nous offre un échantillon,

Quant à ce qu'il me reproche, de publier mes remarques en l'absence de sa Seigneurie ; j'y attache d'autant moins d'importance, qu'elle a laissé sur les lieux un agent secret, qui réunit l'activité à la capacité, Enfin pour ce qui est de la délicatesse ; comme je n'en vois aucune dans ses procédés, il me semble qu'il n'a guere le droit d'en exiger des autres.

J'avois omis de faire observer dans mon dernier écrit, que la pétition rédigée pour obtenir la Chartre de la Baye d'Hudson, et que cette Chartre même, exceptoient expressément de la donation tous pays ou territoires alors en la possession d'aucun des sujets Britanniques ou des sujets d'aucune autre puissance ou Etat Chrétien. Or cette exception exclut évidemment de la Chartre le territoire ou pays réclamé par sa Seigneurie, puisque ce pays étoit alors, et depuis plus d'un siècle, occupé par des trafiqueurs du Canada, sans l'intervention de ceux de la Baye d'Hudson.

MERCATOR.

Montréal, 12 Septembre, 1816.

POUR LE MONTREAL HERALD.

.....

MONSIEUR GRAY,

Je me vois attaqué le plus impitoyablement dans votre *Herald* par un écrivain qui prend le nom de *Manlius*, et qui est aussi l'auteur de l'écrit publié dans votre feuille du 7 Septembre, et encore de celui souscrit *Philo-Manlius* ; car nouveau Protée, il se reproduit sous toutes les formes. Or, ce valeureux champion me menace de la perte de ma réputation, si je continue à parcourir la lice où je me suis engagé.

Et voyez sa générosité ! Sans attendre le résultat de sa menace, il fait de cette menace même un point d'appui, d'où il dirige tous ses ressorts pour prévenir le public en faveur des accusations portées par son client contre des personnes qui sont à la veille de subir une procédure.—Rien de ce que j'ai dit pouvoit-il raisonnablement excuser une pareille conduite ? Mais puisqu'il a commencé l'attaque, il doit compter sur des représailles.

Manlius est un véritable disciple de l'Ecole *Selkirkienne* ; ceux qu'il ne peut tromper, il cherche à les intimider ; et lorsqu'il ne peut aborder franchement la vérité, il va se retrancher dans un cercle de suppositions ou de faits altérés. Les jours de Robespierre ont à peine éclairé un système d'espionnage, de terreur et de tromperie mieux conçu que celui dont sa Seigneurie et ses

assistans ont ourdi la trame. *Manlius* s'est néanmoins mépris sur son homme, dans cette occasion : car ses menaces, loin d'obtenir l'oubli de quelques anecdotes qui feroient mieux connoître sa Seigneurie, rendront, au contraire, en tems et lieu, leur révélation indispensable.

Je sais que j'ai à lutter contre un antagoniste qui, à en juger d'après la longueur de ses écrits, est un mercenaire à tant la verge, habitué à colorer la plus mauvaise cause des apparences de la meilleure : malgré cela, j'ai l'assurance de pouvoir convaincre, tandis qu'il ne fera que confondre les objets en conteste.

Il me fait, sans qu'il s'en doute, une très grande honnêteté, en agissant d'après le principe que chacune de mes phrases exige de lui, pour sa réfutation, des soins et l'attention la plus soutenue. Eh ! pourquoi donc chercher à en imposer à ses lecteurs par des sornettes, noyées dans un déluge de mots ?

Manlius, contre tout principe de raisonnement, commence par s'arroger les prémisses, qu'il devoit d'abord prouver ; puis il argumente comme si elles étoient admises. Mais je nie toutes les prémisses dont il tire ses conclusions, et jusqu'à ce que ces prémisses ayent été bien établies, sa logomachie arrogante et boursoufflée paroîtra encore plus mauvaise qu'inutile.

J'ai affirmé, et j'affirme encore, que le monopole réclamé sur le commerce par la Compagnie de la Baye d'Hudson, est illicite ; parceque la couronne ne pouvoit point accorder un tel droit exclusif, sans la sanction du Parlement : entr'autres preuves de ma proposition, j'ai cité ce fait, que la dite compagnie étoit si bien imbue de la nécessité d'une pareille sanction, qu'elle demanda

et obtint une ratification parlementaire de sa chartre pour la durée de sept années ; laquelle ratification n'ayant jamais été renouvelée, le monopole cessa d'exister. Le préambule de cette confirmation temporaire, déclaroit la chartre insuffisante sans la sanction du Parlement ; et néanmoins, la Compagnie de la Baye d'Hudson a toujours agi depuis sans cette sanction. Or, comme *Manlius* a jugé convenable de passer là dessus sans paroître y faire attention, je l'invite à exprimer pourquoi la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui considéroit, il y a plus de 100 ans, cette sanction comme étant indispensablement nécessaire pour l'exercice légitime de sa donation, et à une époque sur-tout où la puissance Royale étoit fort étendue ; pourquoi, dis-je, elle ne la regarderoit pas comme étant également nécessaire aujourd'hui que cette même puissance est beaucoup plus clairement définie ?

Deplus, j'ai affirmé, et j'affirme encore, que la chartre ou donation, bonne ou mauvaise, ne s'est jamais étendue au-delà du pays adjacent à la Baye d'Hudson, et qu'elle étoit restreinte, soit dans les termes de la demande qui en fut faite, soit dans ceux de la donation même, de manière à exclure de son atteinte toutes terres occupées par les sujets d'aucun autre Prince ou Etat Chrétien. J'ai ensuite suffisamment établi que les François occupoient, par le fait de leurs découvertes et de leur commerce, le pays en conteste, c'est-à-dire la *Rivière Rouge*, &c. pays qui étoit conséquemment et *ipso facto*, exclu de la Chartre. Comme preuve surabondante de cette exclusion, j'ai cité la clause du traité d'Utrecht, relative à la Baye d'Hudson, qui établit en termes on ne peut plus formels et précis, qu'une ligne frontière devoit y être tirée ;

ce qui n'ayant jamais eu lieu, chaque pays retint ce qui étoit couvert par son occupation commerciale, savoir ; la Grande Bretagne, les Côtes de la Baye, et la France, l'intérieur, jusqu'à ce que, par la conquête du Canada et le traité de paix de 1763, la Grande Bretagne eût réuni le tout à ses possessions. Dès lors, et en conséquence, chaque sujet Britannique eut le droit de faire avec les Sauvages, dans toute l'étendue du Canada, le même commerce que faisoient auparavant les sujets François ; en sorte que la Compagnie de la Baye d'Hudson ne pourroit légitimement réclamer de privilege de commerce dans la Baye, que pour la portion de territoire qu'elle possédoit avant ce traité, et qui ne s'étendit jamais à cinquante miles des côtes ; tandis que le pays de la rivière Rouge commence à environ six cens miles de distance de là ; et une preuve notoire de la priorité d'occupation de ce pays par les François, c'est le séjour qu'y ont fait des missionnaires de cette nation : circonstance que *Manlius* admet par mégarde, en quoi il fournit des armes contre son propre système. Il faut en vérité qu'il n'ait rien autre chose à dire, pour se plaindre de ce que j'aie fait dériver des François, le droit qu'ont actuellement les sujets Anglois de faire la traite sur le territoire des Sauvages : mais l'absurdité de cette plainte devient palpable, quand on sait que le titre actuel de chaque pied de terrain occupé en Canada, par suite des concessions faites antérieurement à 1763, doit être dérivé de la même source.—Il affecte aussi de l'étonnement de ce que je dénie la Prérogative Royale, relativement aux chartres. Je suis fort éloigné de contester les justes droits du Roi, et assurément j'y attache autant de valeur que *Manlius*. Mais je soutiens

que la couronne n'a jamais donné, ni ne pourroit jamais donner un pays qui ne seroit pas le sien propre, à l'époque de la donation. Mes idées en fait de droits constitutionnels sont fondés sur ces bases inébranlables de théorie et de pratique, que ne sauroit faire fléchir l'avantage ou la commodité d'un faiseur de projets aventureux, se donnant-il pour Brocanteur de terres ou pour trafiqueur de rats-musqués, alors qu'à la faveur de son rang primordial, il pourroit se croire autorisé à ravalier les autres sujets de sa majesté et à mettre leurs droits au défi.

La Compagnie du Nord-Ouest ayant, depuis le commencement, dénié la prétention usurpée de Lord Selkirk sur la Rivière Rouge ; cette compagnie ayant été, soit par elle-même, soit par ses prédécesseurs, en possession commerciale de cette Rivière depuis la conquête ; et les sujets François en ayant été ainsi possesseurs près d'un siècle auparavant ; dans cet état de choses, comment se fut comporté un homme doué d'une humanité *réelle* et non de cette espèce d'humanité factice et trompeuse, qui consiste en de simples protestations, toujours démenties par la conduite ? Assurément, il eût porté sa réclamation devant des tribunaux légalement institués, pour y faire statuer, avant que d'exposer la vie d'un seul homme pour le maintien de prétentions si évidemment injustes et insoutenables. Mais, non ; un tel moyen ne pouvoit convenir à notre prétendu philanthrope. Le Ciel et la Terre (n'allons pas en douter !) doivent se conformer à ses intérêts ; et malheur à vous, qui refusez de vous soumettre à ses ordres, au risque de voir ruinés de fond en comble vos établissemens formés depuis long-tems. Vous serez inexorablement dispersés par la force, après avoir été préalablement pillés.

Ayant fait ressortir la futilité des prétentions de sa Seigneurie sur le pays en conteste, je vais prouver que Miles McDonnell, qui se qualifie Gouverneur, n'a jamais été tel, et de plus, qu'il étoit et qu'il est encore légalement incapable de le devenir. Peu importe de rechercher à présent qu'elle est la personne qui a autorisé ce Miles à avilir le caractère de Gouverneur, en affectant de prendre ce titre pour couvrir ses déprédations. — Tout le monde sait qu'il n'étoit pas *Gouverneur du Roi* ; mais tout le monde ne peut point savoir que, quand bien même il eut été Gouverneur, au moyen d'une institution provisoire autorisée, il n'auroit pu exécuter légalement un seul acte sans l'approbation du Roi, ni sans avoir prêté auparavant les sermens prescrits par la loi aux Gouverneurs de Plantations et de Colonies.

Ces préalables sont expressément requis, pour l'exercice légitime du pouvoir, par un acte passé sous le règne du Roi Guillaume ; et au nombre des sermens que doivent prêter les Gouverneurs, se trouve celui *contre la transubstantiation* ; serment que l'imposteur Miles n'a certainement point prêté, étant né Catholique Romain ; — d'autant qu'il n'est pas venu à ma connoissance qu'il ait renoncé publiquement à cette croyance.

Je demande à *Manlius*, qui professe tant de mépris pour un Conseil Anglois, s'il ignore cette partie de la Loi de la Colonie, et, dans le cas de l'affirmative, qu'elle est cette base sur laquelle il appuie ses dires arrogans, &c. Ou bien, s'il n'ignore pas la loi en question, je lui demanderai quelle improbation ne mérite point le soin criminel qu'il prend de cacher des faits aussi importans ? Car c'est sur la supposition que Mr. Miles étoit Gouverneur, et comme tel revêtu d'un pouvoir

légal, que sont fondés les enlèvemens de vive force qu'il a commis, et qui ont été continués par le Gouverneur Simple et d'autres agens de sa Seigneurie ; enlèvemens, d'ailleurs, sur lesquels Lord Selkirk a tellement renchéri, dans ces derniers tems, au Fort William, que les prouesses de Cartouche ne sont qu'une bagatelle en comparaison. Je puis, sans être Avocat, apprendre à *Manlius* que le Roi lui même ne pourroit point dispenser un Gouverneur du serment de la Transsubstantiation, ni qu'aucune autorité ne sauroit l'en dispenser, à moins d'un acte spécial du Parlement Impérial.—Cependant, pour lever tous les doutes à cet égard, qu'il me soit permis de mentionner un fait de plus. Quand le gouvernement de cette Province est administré par un Conseiller, c'est toujours par le Conseiller le plus âgé d'entre les protestans, qui doit d'abord prêter les sermens prescrits, et jamais par un Catholique Romain, fut-il plus âgé que l'autre.

Telle est la loi, qui ne sauroit être autre, un protestant seul pouvant porter la couronne ; et c'est une conséquence que son Représentant soit de la même Religion.

Cependant, en dépit de tous ces empêchemens légitimes qui ne permettent point de voir un Gouverneur dans la personne de Miles, ce particulier ne s'avise-t-il pas de publier des proclamations, comme s'il l'étoit en effet ? Ces Proclamations, qui ne sont point aussi innocentes que celles de *Sancho-Pança*, avoient pour objet de prohiber, en 1813, la sortie de toutes provisions de la Rivière Rouge : en même tems, et moyennant une force armée, il saisissoit celles de la Compagnie du Nord-Ouest, comme pour préluder à un système de pillage. Et veuillez bien observer que les pro-

visions dont il s'empara, étoient le produit de la traite avec les Naturels du pays, et consistoient dans la chair des bêtes fauves qu'ils avoient tuées à la chasse, sans aucune espèce de concours direct ou indirect de la part des Colons.

La Colonie de la Rivière Rouge doit son origine à l'avarice ; la tromperie et la fraude ont dirigé ses premiers pas : sa destinée est de tomber, en dégradant le caractère d'un noble Britannique. J'ai prouvé que le pays où il a placé ses colons n'est point compris dans la donation de la Baye d'Hudson ; néanmoins, il y a établi ses gens sans l'aveu des naturels du pays, et il les a installés dans les terres de ceux-ci, dont le titre n'avoit jamais été éteint par aucun achat, et pour lesquelles il ne leur a pas donné un denier : preuve bien concluante, sans doute, de son désir philanthropique d'améliorer la condition des Indigènes à l'instar des Américains, et non selon la pratique des Anglois.

La Proclamation du Roi de 1763, citée par *Manlius*, prouve évidemment contre lui : le véritable but de cette proclamation étoit d'interdire à toute autorité autre que celle du Gouvernement, la faculté d'acheter des terres des naturels du pays, et d'interdire en même tems la fondation d'aucune colonie sur leur territoire ; mais certes, elle n'avoit nullement rapport aux établissemens formés pour la traite ; étant bien notoire qu'un des principaux motifs qui avoient porté la Grande Bretagne à insister sur la cession du Canada, avoit été l'acquisition du commerce des pelleteries. Il y a donc de l'absurdité à prétendre qu'une Proclamation pouvoit être publiée dans l'objet d'empêcher l'exercice ultérieur de ce même commerce.

Quant aux observations de *Manlius*, relatives aux atteintes que ce commerce peut porter à la morale des personnes qui s'y trouvent engagées ; si ces observations ont quelque force, elles sont aussi bien applicables à la traite de la Compagnie de la Baye d'Hudson qu'à celle de la Compagnie du Nord-Ouest. Cependant, il seroit par trop puérile d'entrer en discussion sur le mérite respectif des diverses professions et occupations auxquelles on se livre dans la vie. Les individus, dans un pays libre, sont maîtres de choisir eux-mêmes le genre d'industrie qu'ils croient être le plus convenable à leurs vues ; et ce seroit une nouveauté d'entendre dire qu'on doit détruire les manufactures et renoncer à la navigation, parce que ceux qui y sont employés ne professent point une morale prééminente.

On suivit pendant un certain tems le système des licences pour la traite avec les sauvages ; mais l'expérience ayant démontré que la distribution de ces licences entraînoit des abus très graves, et que c'étoit un instrument de faveur, de partialité et d'oppression, l'on fut enfin obligé d'abandonner ce système, et tous les sujets de sa Majesté furent placés sur le même pied. Quant au tendre intérêt que semble prendre sa Seigneurie à la santé des naturels du pays, relativement à l'usage des liqueurs fortes, ce tendre intérêt va de pair avec son respect pour leurs droits territoriaux : car il faut bien que l'on sache que dans le même tems que sa Seigneurie déplorait, avec quelques autres personnes, dans la Cité de Londres, les fâcheuses conséquences de l'usage immodéré des liqueurs en question, il fut sur le point de saisir l'occasion aux cheveux, en proposant à la Compagnie du Nord-Ouest de prendre pour son com-

merce une certaine quantité de vins d'une très forte sève, qu'il se proposoit de faire venir de son établissement à Baldoon, sur la Rivière St. Clair; établissement qu'il abandonna presque incontinent, après voir dégouté les gens qu'il y avoit amenés, et s'être querellé avec Mr. Alexandre McDonnell, son agent.

Si la Colonie de Sa Seigneurie à la Rivière Rouge doit prendre racine, la distillation de l'excédant des grains et des patates (en supposant toutefois qu'il existât jamais un tel excédant,) seroit vraisemblablement une des branches d'industrie qui fixeroient le plus l'attention de sa Seigneurie; ainsi les liqueurs spiritueuses parviendroient de la première main aux Sauvages qui se trouvent dans le voisinage: tandis qu'il est notoire que l'immense distance qui sépare Montréal du Nord-Ouest, s'oppose physiquement à ce que les Sauvages, qui y sont, puissent se procurer en aussi grande abondance de semblables liqueurs, ni par conséquent en faire un usage aussi immodéré.

Je conclurai pour le présent par maintenir qu'en toute occasion, sa Seigneurie et ses gens ont été les agresseurs: mais quelle surprise n'occasionnera point la révélation de la circonstance unique dont nous allons rendre compte!... Celui-là même qui avoit accusé tous les associés de la Compagnie du Nord-Ouest, sur lesquels il avoit pu mettre la main, de crimes de Haute Trahison, de Félonie et de Meurtre, quelques tems après les avoir arrêtés et renvoyés du Fort William, sous escorte comme prisonniers; celui-là même, dis-je, proposa aux commis de cette compagnie que l'on y avoit laissés, de faire statuer arbitralement sur tous les sujets de plainte de part et d'autre; démontrant ainsi bien manifestement, ou qu'il ne

regardoit point ses accusations comme fondées, ou que pour l'accomplissement de ses vues particulières, il étoit disposé à enfreindre ses devoirs de magistrat, et à transiger sur les crimes et offenses qu'il avoit proclamés. Cette singulière proposition, ou plutôt ce document précieux est tracé de la propre main de sa Seigneurie et signé de lui.

On ne se rappelle point d'une pareille prostitution de l'autorité publique à l'intérêt personnel et à la vengeance particulière : elle étoit réservée à Lord Selkirk, secondé par une bande de forcenés en armes, dont la coopération n'excitera pas une moindre surprise en Angleterre que dans ce pays-ci.

MERCATOR.

Montréal, 9 Octobre, 1816.

POUR LE MONTREAL HERALD.

.....

MONSIEUR GRAY,

JE ne m'attendois pas à occuper de place, cette semaine, dans les colonnes de votre *Herald*, lorsque je m'y suis vu forcé par les insignes et grossières faussetés du mercenaire *Manlius*, concernant le conflit qui eut lieu, le mois de Juin dernier, à la Rivière Rouge; faussetés qui ayant été insérées dans votre plus récent numéro, exigent une prompte explication de ma part.

Manlius ayant été retenu comme conseil de Lord Selkirk, se croit par cela même dispensé d'être vrai, s'il peut servir, en ne l'étant point, la cause de son Client, et égarer l'opinion publique. Mais il faut que le public se tienne en garde contre les productions d'une plume vénale, qui ne s'exerce que dans l'ombre.

C'est le principal attribut de la vérité, de prévaloir contre les suppositions, malgré l'art et le soin qu'on a employés à les fabriquer. Aussi *Manlius* va-t-il nous démontrer lui même, que ce sont les gens de Lord Selkirk qui ont été les agresseurs dans le conflit en question. *Il admet* que Colin Robertson, lors de son retour avec de nouveaux Colons en Septembre 1815, pénétra dans le poste du Nord-Ouest, aux Fourches, muni d'un *Warrant*, et qu'il y fit des recherches sous prétexte de vérifier s'il y existoit des armes :— mais, *il omet de dire* quelle personne avoit délivré

le *Warrant* en vertu duquel furent faites ces perquisitions ; et il passe, en outre, sous silence cette autre circonstance ; que Duncan Cameron étoit alors en état d'arrestation, et qu'il fut retenu prisonnier pendant quelque tems.

Manlius *admet* aussi qu'en Mars 1816, le même poste du Nord-Ouest fut de rechef assailli et ravagé, et que Cameron fut encore fait prisonnier et transféré en Angleterre par la voie de la Baye d'Hudson ; mais, *il ne lui convient point d'ajouter qu'une grande quantité de Marchandises, &c. fut saisie ; que cinquante ballots de Fourrures et Pelletteries, appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest et pris à la même époque soit dans ce poste soit dans un autre, (Car il y eut deux postes de pris et de pillés dans le mois de Mars,) que tout cela, dis-je, fut aussi envoyé en Angleterre par la même voie ;* dans la seule vue sans doute de pourvoir à la conservation des effets appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest. Ici, une seconde fois, les gens de sa Seigneurie sont reconnus pour les agresseurs.

Manlius *admet*, de plus, que Monsieur Pambrun fut dépêché par Mr. Semple, en Avril 1816, (postérieurement à ces agressions,) avec des instructions pour le poste commercial de la Baye d'Hudson à Quiappelle : mais *il omet d'ajouter que ces instructions contenoient l'ordre d'enlever par surprise le poste d'Alexandre McDonnell, ou de s'assurer de la personne de ce particulier, s'il étoit possible.* Celui-ci ayant été informé de ce qui s'étoit passé plus bas, et se tenant heureusement sur ses gardes ; les gens de la Baye d'Hudson firent les hypocrites, et restèrent tranquilles.

Nous demanderons maintenant s'il y a lieu de s'étonner de ce que Mr. Alexandre McDonnell

se soit sérieusement occupé du soin de renforcer son poste et ses moyens de défense, en faisant venir du secours des autres postes du Nord-Ouest, lorsqu'il voyoit tant d'avant-coureurs de l'orage qui alloit fondre sur sa tête ; après la tentative faite par Semple de s'emparer de sa personne ; alors que le projet de celui-ci, dont on ne faisoit plus un mystère, étoit de le bloquer, en empêchant toute communication de sa part avec les canots du Nord-Ouest passant et repassant le lac Winipeg ; projet qui, s'il eut réussi, contraignoit les gens de McDonnell à se rendre à discrétion, faute des provisions sur lesquelles ils avoient compté. McDonnell savoit aussi que, pour assurer l'exécution de son projet, Semple établissoit une batterie qui devoit commander le passage de la Rivière Rouge ; il connoissoit, en outre, les préparatifs hostiles du Lieutenant Holt, renégat Suédois, (car il semble que sa Seigneurie ait un penchant décidé pour les renégats de toutes nations ; témoins ces forcenés qui sont au Fort William, après avoir servi sous Bonaparte.) Ce Lieutenant Holt armoit un petit bâtiment pour pirater sur le lac Winipeg, et il se proposoit, chemin faisant, de servir à ces maudits Canadiens (il les qualifioit ainsi) un plat de sa façon, auquel ils ne s'attendoient guère.—Enfin McDonnell avoit connoissance d'une déclaration de Mr. Semple, où il étoit dit que si la Compagnie du Nord-Ouest n'abandonnoit pas la partie, on frapperoit un coup si violent, qu'il retentiroit d'Athabasca à Montréal. L'on sait trop bien que cette menace a été accomplie à la lettre.

Manlius admet aussi (et Alexandre McDonnell connoissoit cette circonstance) que, par une transgression sans exemple, les lettres et dépeches du

Nord-Ouest, expédiées de l'intérieur, comme de coutume, étoient saisies et décachetées, et qu'on ne rougissoit point de motiver la saisie de ces dépêches sur leur propre contenu. C'étoit bien certainement confondre la cause et l'effet en matière de témoignage. Volez d'abord une personne ; puis justifiez cette action, en prétendant que ce vol a donné lieu à des découvertes, qui font présumer que la personne volée avoit l'intention de commettre quelque action semblable !!!—Mais *Manlius* nous laisse à dessein dans l'incertitude sur un fait essentiel, savoir ; que le Poste du Nord-Ouest avoit été pris et pillé avant l'arrivée des porteurs de lettres, qui étoient dans une parfaite ignorance de cet événement, lorsqu'ils y entrèrent. *Manlius* s'efforce de faire croire que la prise et le pillage de ce poste furent déterminés par l'avis qu'on avoit reçu, que Duncan Cameron et d'autres individus se mettoient en mesure de se procurer des forces pour attaquer les Colons. Mais ceci est une supposition bien gratuite ; le fait est que *McDonnell* ne s'occupoit que des moyens de pourvoir à sa défense personnelle, et qu'il voyoit et sentoit la nécessité de s'en occuper promptement : la preuve en est qu'il n'eut rien à dénieler soit avec le poste de la Baye d'Hudson soit avec ses gens, qu'après que les desseins qu'on leur supposoit eurent été confirmés par des actes manifestes.

Les ballots dont il prit possession étoient de beaucoup inférieurs, en nombre et en valeur, à ceux que *Colin Robertson* avoit saisis et enlevés auparavant ; ils ne furent jamais cachés ; on eut le soin de les marquer distinctement, et de les mettre à part dans un magasin du Fort William, isolé de celui qui contenoit les ballots du Nord-Ouest ;

ils ne furent jamais confondus avec ceux-ci, et l'on ne fit nul mystère de leur existence.

Manlius prétend que l'on offrit une récompense à un chef sauvage, s'il vouloit intercepter les dépêches de Lord Selkirk ; il se récrie là dessus, comme si Mr. Semple n'en avoit pas donné l'exemple. Peut-on pousser plus loin l'effronterie ? Mais ce qu'il y a de pis, c'est cette assertion fautive et basse ; qu'on exigea du chef qu'il massacrerait les gens porteurs des dépêches, et de plus qu'on lui offrit une grande quantité de Marchandises s'il déterminoit sa nation à faire une guerre à mort aux Colons de la Rivière Rouge. Pour repousser de pareilles horreurs, il suffira de déclarer que le chef dont il s'agit, est devenu tellement imbécile que, selon l'expression vulgaire des sauvages, ce n'est plus aujourd'hui *qu'une vieille femme*. Quelle influence peut il donc avoir sur sa nation ? Et quand bien même il en auroit, à quoi bon employer des sauvages placés à une aussi grande distance, quand on en trouveroit sous sa main ? Toute fois la malignité artificieuse de cette lâche et calomnieuse accusation, consiste à dire que le chef sauvage avoit été sollicité par *quelques personnes de la Compagnie du Nord-Ouest*. Or, je le somme de me nommer ces personnes, et de ne pas insinuer bassement, selon la coutume de sa Seigneurie, que *quelques* veut dire *tous*. — Citer des noms n'eut pas rempli son objet ; car il se fut exposé à voir relever ses faussetés d'une manière beaucoup plus prompte et plus décisive.

On remarque le même défaut d'exactitude dans l'emphatique récit que fait Manlius, du funeste conflit qui eut lieu à la Rivière Rouge, en Juin dernier.

Alexandre McDonnell savoit que *le projet de*

Semple, étoit de faire mourir de faim les gens du Nord-Ouest, en leur interdisant les provisions amassées à Quiappelle ; les seules sur lesquelles pussent compter environ 500 *Canotiers*, qui devoient se trouver au Lac Winipeg dans le mois de Juin ; il résolut de traverser ce projet homicide en tentant de communiquer avec le lac Winipeg autrement que par le fort Douglas et la Colonie ; et il chargea de cette entreprise une cinquantaine d'hommes, sauvages ou *Brulés*, auxquels il fut expressément enjoint de respecter le territoire susdit. Ils le respectèrent en effet, tout en accomplissant l'objet principal qui leur étoit confié ; et voici comment : ils firent un détour de quatre miles derrière le territoire dont on leur avoit interdit l'approche, longeant la pointe d'un marais, qui ne leur permettoit pas de se tenir à une plus grande distance ; puis ils vinrent au sentier ordinaire, à une distance à peu près semblable, et au dessous de la ligne qu'il leur étoit enjoint de respecter. Tandis qu'ils s'avançoient paisiblement, ils rencontrèrent un Colon ou deux, qu'ils arrêtèrent et emmenèrent avec eux, de peur que les gens du Fort ne fussent informés de leurs mouvemens. A l'endroit où ils se dispoient à camper, au dessous de la dite ligne, ils apperçurent d'autres colons qui pêchoient : le même motif déterminâ leur arrestation ; mais aussitôt que le conflit eut été décidé par les armes, tous ces individus furent relâchés, sans avoir reçu la moindre injure personnelle.

Mr. *Semple* appercevant, d'un point qui dominoit l'horizon, le détour que l'on venoit de faire, et jugeant dès-lors que s'il ne s'opposoit à la marche ultérieure du détachement, il ne pourroit réaliser son projet de réduire par la famine les gens

de la Compagnie du Nord-Ouest ; Mr. Semple, dis-je, dans un de ces instans décisifs marqués par le destin pour la perte des mortels, sortit du Fort Douglas à la tête de 28 hommes bien équipés et rangés en bataille ; donnant le plus grand appareil à la petite Campagne qu'il alloit ouvrir et terminer si malheureusement pour lui, en moins de 24 heures. Le voilà à la poursuite des Sauvages et des *Brulés* qui s'étoient répandus çà et là, ignorant que leur marche fût connue des gens du fort, et n'appréhendant ainsi aucune malencontre ; car telle étoit leur sécurité que, de 50 hommes dont se composoit le détachement, vingt-quatre s'étoient portés à 2 lieues plus bas et se mettoient en devoir d'y camper, tandis que les 28 autres, se voyant poursuivis par une force armée, faisoient un mouvement circulaire pour se replier sur leurs camarades. Envain Manlius, à l'aide d'exposés infidèles et captieux, cherche à établir que Mr. Semple se fit suivre par vingt hommes *pour aller reconnoître ces gens* : le fait est que ces hommes furent commandés *pour aller à la poursuite des Sauvages et des Brulés* qui étoient bien au dessous de son fort et de sa Colonie lorsqu'il les découvrit ; et que *la rencontre qui s'ensuivit* consista de la part des Sauvages ou *Brulés*, à faire volte-face, *se voyant ainsi poursuivis par un détachement qui les pressoit.*

Manlius épuise toutes les ressources du sophisme pour faire croire que *ces gens* étoient au dessus, et non au dessous du Fort et de la Colonie. Cependant l'action eut lieu quatre miles plus bas : or, que l'on pèse bien cette circonstance de situation locale ; qu'on veuille bien se rappeler qu'aucun individu, Colon ou autre, ne reçut personnellement aucune injure, (sauf ceux qui prirent une

part active à l'action, ou qui s'armèrent pour se réunir aux assaillans) ; alors il ne restera plus de doute que Mr. Semple n'ait été l'agresseur ; nul parjure de la part des gens de sa Seigneurie ne pourra ballancer cette conviction : car si les Sauvages et les Brulés avoient projeté une attaque, pourquoi prirent-ils tant de peine à l'éviter ? — Quant à cette autre assertion que, pour les exciter à attaquer la Colonie, on leur avoit promis de les laisser jouir du sexe en toute liberté ; il suffira de faire observer qu'aucune abomination semblable n'a été commise, alors même que toutes les femmes étoient à leur discrétion.

Indépendamment de toutes les circonstances que nous venons de relater, il y a encore ce fait matériel, déposé sous la foi du serment par des personnes qui étoient présentes à l'action, savoir : que l'action fut provoquée par la violence dont usa Mr. Semple envers le sieur Bouché ; et voici les détails qu'elles en donnent. — Le Sieur Bouché avoit été expédié pour constater les besoins que pouvoit éprouver le parti du Nord-Ouest. Mr. Semple l'apperçoit, court à lui, se saisit de sa personne et veut l'arrêter. Bouché parvient à se dégager. Semple, furieux, donne l'ordre de faire feu sur lui. On refuse d'obéir, attendu les conséquences qui peuvent en résulter. Semple insiste, réitère son ordre et traite sès gens de lâches, parcequ'ils hésitent à l'exécuter. Ils cèdent enfin ; une balle va raser l'oreille de Bouché, tandis qu'une autre perce la couverture d'un Sauvage qui s'avançoit dans une attitude amicale et proférant des paroles de paix. Ce Sauvage, aussi traitreusement accueilli, met bas sa couverture, saisit son fusil, et c'est seulement alors que le combat est engagé de la part des *Brulés*, dont un est

tué et un autre blessé. On peut se rappeler des virulentes sorties de Manlius contre Cuthbert Grant, qui se trouve à une si grande distance de son *généreux* adversaire. Eh bien, ce même Mr. Grant, sur lequel Mr. Semple avoit tiré, fit tous ses efforts pour sauver celui-ci quand il eut été blessé ; et il s'occupoit même encore de lui donner des secours, lorsque le Sauvage dont on vient de parler, accourut, et en dépit de Grant, déchargea malheureusement son arme à feu dans la tête de Semple, en s'écriant : " tu as été, toi " chien, la cause de tout ceci, et tu ne vivras " plus."—Le nombre des combattans étoit de 54, dont 28 du parti de Mr. Semple, et 26 Sauvages ou *Brulés*. Ces derniers ne furent joints par les 24 autres qu'après que l'action eut été terminée.

Une telle catastrophe doit sans doute exciter de vifs regrets, et personne n'en peut éprouver de plus sincères que les miens. Je regrette surtout qu'après que la victoire se fut décidée en faveur des personnes assaillies, elles n'en ayent pas fait un usage plus modéré : mais elles agissoient d'après les impulsions du moment, alors que leur ressentiment étoit exalté par une attaque à laquelle elles n'avoient point donné lieu. Toutefois, la principale cause d'un événement si déplorable, c'est incontestablement sa Seigneurie : elle aura à répondre de cet acte de violence, et de plusieurs autres, devant un tribunal dont personne ne sauroit surprendre la religion, et contre lequel viendront échouer l'artifice et les faux exposés de Manlius.

Il y a cette différence essentielle entre la conduite de sa Seigneurie et celle de ses agens, que la sienne est le résultat d'une délibération prise de sang-froid, dans le silence du cabinet. Qui ne seroit tenté, en lisant les écrits de Manlius,

de supposer qu'il regarde ce Pair comme un être doué du privilège de commettre à son gré toutes sortes d'atrocités, et ceux qui en sont l'objet, comme n'ayant point le droit de la résistance ou de la plainte ; comme devant même se résigner, sans murmure, ainsi que les moutons que l'on mène à la boucherie. Admirez le nouveau système de philosophie morale, imaginé par *Manlius* dit *Philo* ! Il prétend qu'on peut travestir en une simple détention temporaire, le vol en gros commis au Fort William—si cela devoit passer en loi, nul doute que ces Messieurs *qui pratiquent les grands chemins*, et qu'une démangeaison d'emprunter forcément la bourse d'autrui conduiroit éventuellement devant une cour criminelle, ne se crussent obligés en conscience de procurer, par souscription, à Philo-Manlius, un beau service de table.

Le public pourra voir quelque jour la correspondance d'Alexandre McDonnell avec Mr. Simple ; elle lui fera connoître un homme bien différent de celui que représente Manlius. Mr. Alexandre McDonnell est le frère du brave Colonel aide-de-camp du Général Brock, qui mourut glorieusement à la bataille de Queenston, en même tems que ce célèbre officier.

J'interpelle Manlius de dire à qui étoit adressée la lettre d'Alexandre McDonnell, dont il prétend donner un extrait, et comment lui (Manlius) est parvenu à se la procurer. S'il garde le silence là dessus, il demeurera constant qu'elle a été tronquée et altérée pour servir quelque projet. Mais même, telle qu'elle est, on voit facilement que son principal but étoit de combattre l'intention bien évidente de sa Seigneurie de détruire le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest.

Manlius s'attache dans ses écrits à produire des effets de Théâtre ; c'est par suite de cette manie qu'il introduit sur la scène un Simon McGillivray, avec l'intention aussi malhonnête que pitoyable de faire allusion à l'honorable William McGillivray qui a souffert de la vengeance de sa Seigneurie, d'une maniere dont je rendrai compte dans la suite. Cependant le fait est (et Manlius et ceux qui l'informent, le savent bien) qu'il n'y avoit point de Simon McGillivray, ni aucun autre Brulé du nom de McGillivray, en quelque tems de la présente année que ce fut, à 3000 miles de la Rivière Rouge.

Après tout cela, Manlius s'avise de nous parler de sa conscience. S'il est celui que je suppose être, j'ai cru, il est vrai, qu'il en possédoit une à l'abri de tout reproche, et qu'aucune considération n'eut pu le porter à s'écarter de la vérité : mais à moins qu'il ne soit induit à croire ce qu'il écrit par les faux exposés d'un tiers (supposition que je voudrois bien voir réalisée,) je devrai penser que cette conscience, d'abord si pure, a été paralysée par l'or de sa Seigneurie, et par le charme décevant dont on ne sauroit se défendre, à la vue de l'aimable compagne et solliciteuse qu'elle a laissée ici ; femme recommandable sous tant de rapports, mais que l'on peut à peine excuser lorsqu'elle joue un rôle étranger à son sexe, quelque respect que commande d'ailleurs cette tendresse conjugale où elle puise sa partialité. Aussi n'est-il pas étonnant que Manlius ait pris, dans cette circonstance solennelle, le ton d'un inspiré, au lieu de se borner à parler et à agir en Avocat ; et qu'ainsi qu'on le remarque chez les enthousiastes de toutes dénominations, il ait mis la raison de côté pour envisager chaque chose sous un faux point de vue.

Revenons à Cuthbert Grant. Il existe, relativement à ce particulier, une anecdote qui décelle la pureté et le grand désintéressement de sa Seigneurie comme Magistrat. Elle envoya de Montréal à Mr. Semple des décrets de prise de corps en blanc, contre le dit Cuthbert et d'autres *Brulés*, avec l'ordre de les arrêter et de les faire descendre comme prisonniers, à moins qu'ils ne fussent devenus les bons amis des colons ; d'où il paroitroit résulter que ce n'est point dans la nature de l'action commise que consiste le crime, mais bien dans le parti que l'on a embrassé.

Avant que de finir cette communication, je citerai un trait d'humanité de la Compagnie du Nord-Ouest, qui fait un contraste frappant avec les accusations calomnieuses formées contre elle par sa Seigneurie. Colin Robertson et John Clark engagerent, dans le printems de 1815, conformément à son ordre, une centaine d'individus (commis et autres) pour la Compagnie de la Baye d'Hudson. Ces hommes partirent pour les pays d'en haut, pendant l'été de la même année, dans quatorze canots chargés de marchandises, tirées d'un entrepôt qui se trouvoit sur leur route. Arrivés sur le territoire d'Athabasca, ils s'aperçurent qu'on s'étoit fort peu occupé de pourvoir à leur subsistance ; et dès le commencement de l'hyver dernier, les quatre différens postes où ils s'étoient répandus, se virent dans la nécessité, après la perte d'un commis et de 17 de ces gens, morts d'inanition, de se confier en l'humanité des commerçans du Nord-Ouest pour leur nourriture. Ces Messieurs, moins mémoratifs de la conduite précédente de Clark et de ses gens, que sensibles à la triste situation des infortunés qui réclamoient leur assistance, s'empresserent de

les accueillir avec bonté et libéralité ; ils eurent le bonheur de conserver la vie à 80 personnes qui probablement, par suite des instructions de sa Seigneurie, s'apprêtent à entrer une seconde fois en campagne pour détruire le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest.

Le trait de générosité que l'on vient de citer est d'autant plus inappréciable, que dans ce tems là même, les agens de sa Seigneurie à la Rivière Rouge, concertoient des plans pour réduire par la famine tous les gens du Nord-Ouest, comme je l'ai mentionné dans ma précédente communication, et ainsi que cela sera plus amplement expliqué dans la suite.

Je ne serois point surpris que cet acte d'humanité de la Compagnie du Nord-Ouest, ne servît de prétexte à sa Seigneurie pour en injurier les membres ; un tel acte leur assurant un triomphe complet sur leur accusateur, et rendant invraisemblables toutes les calomnies dont ils ont été l'objet.

Concluons par administrer une autre preuve décisive de la fausseté de l'exposé de *Manlius*, en ce qui concerne l'engagement qui eut lieu à la Rivière Rouge. Sa Seigneurie, comme je l'ai déjà fait observer dans ma précédente communication, proposa, longtems après l'engagement en question, la voie de l'arbitrage pour terminer toutes contestations. Or elle n'auroit certainement rien proposé de semblable, si elle n'eut pas été convaincue que ses gens avoient été les agresseurs, et que, dans cette fâcheuse occurrence, ils avoient provoqué eux mêmes leur malheureux sort.

Toutefois, je n'ai pas encore fini avec sa Seigneurie, et il me reste beaucoup de choses à dire sur son compte : en attendant, je nourris la flat-

teuse espérance de pouvoir enfin arracher le masque dont s'est couvert un loup affublé de la peau d'une brebis.

MERCATOR.

Montréal, 17 Octobre, 1816.

POUR LE MONTREAL HERALD,

.....

MONSIEUR GRAY,

M'ETANT un peu écarté dans l'article que vous avez publié, à mon invitation, le 19 du présent mois, de la ligne que je m'étois d'abord tracée moi-même ; je vais y rentrer en reprenant le fil de mes premières idées.

Voici quels sont, en substance, les sujets dont la discussion m'a occupé jusqu'ici :

1o. Les droits Commerciaux et territoriaux de la Compagnie de la Baye d'Hudson, réclamés en vertu de la Charte de 1670, et à la faveur desquels la dite Compagnie a cru pouvoir faire le transport à Lord Selkirk de 117,000 miles carrés de pays, comprenant la Rivière Rouge.

2o. Le droit prétendu acquis à sa Seigneurie par suite de ce transport.

3o. Et enfin les actes que sa Seigneurie, et les agens qu'il lui a plu d'appeler *Gouverneurs*, ont commis en conséquence d'un tel transport.

La question relative au monopole commercial doit cesser, et cesse en effet, d'en être une, lorsque l'on considère que l'acte du Parlement qui confirmoit la Charte de la Compagnie pour sept années seulement, n'ayant point été renouvelé après ce laps de temps, le monopole a été éteint par le fait, de la manière la plus légale.

Quant à la seconde question, de savoir si la Compagnie de la Baye d'Hudson ou sa Seigneurie

ont un droit territorial sur la Rivière Rouge, elle est résolue négativement soit par les diverses autorités que j'ai citées, soit par celles qui ont été rapportées dans deux écrits on ne peut plus concluans, dont l'un est souscrit *a Commoner and a Briton* et l'autre *Vindex*. Les auteurs ne m'en sont pas plus connus que je ne les connois moi-même, mais on se rencontre tout naturellement, sans s'être communiqué ses idées, lorsque, de bonne foi, l'on recherche la vérité.

Or il résulte évidemment de leurs écrits et des miens, que le Roi de la Grande Bretagne n'a jamais eu ni prétendu avoir aucun droit sur la Rivière Rouge, antérieurement au traité de paix de 1763 : que, par conséquent, *la Compagnie de la Baye d'Hudson* n'a jamais eu ni pû avoir des prétentions légitimes sur cette Rivière, en vertu de sa Charte obtenue en 1670 ; qu'il étoit de toute impossibilité qu'elle en fit une cession légale à Lord Selkirk, la Charte exceptant formellement et expressément du territoire concédé à la Compagnie tous les pays en la possession actuelle de tout Prince ou État Chrétien ; qu'ainsi *la Compagnie et sa Seigneurie avoient commis un acte contraire aux lois, en instituant des Gouverneurs dans l'étendue du pays de la Rivière Rouge* ; que, quand bien même de pareils Gouverneurs auroient eu l'administration d'un territoire légitimement acquis, il n'est pas moins vrai qu'ils ne réunirent jamais les qualités exigées par la loi pour être apte à remplir de telles fonctions ; et enfin, qu'en supposant qu'ils eussent réuni ces qualités, jamais ils n'avoient pu exercer leur emploi, faute d'avoir prêté les sermens préalablement requis.

Ayant établi d'une manière incontestable l'incompétence du Gouverneur de Théâtre Miles

McDonnell, je dois ajouter que cet autre phantôme de Gouverneur en Chef (Robert Semple) étoit également frappé d'incompétence, en ce que son gouvernement s'étendoit aussi sur un territoire non légitimement possédé ; en ce qu'il n'avoit jamais été avoué de sa Majesté ou approuvé par Elle, et parcequ'il n'avoit jamais prêté le serment d'office ; acte auquel sa religion n'étoit pourtant pas un obstacle, ce particulier étant, je crois, Protestant.

J'ajouterai encore que le prétendu droit dérivé de la mention faite dans les actes du Parlement et dans des Proclamations ou des Traités, ne paroit plus être qu'un droit dérisoire, si l'on fait attention qu'aucun de ces actes ne confirme ou ne détruit la Charte de la Compagnie, et qu'il n'y existe pas un seul mot qui jette le moindre jour sur les limites de son territoire ; en sorte que les choses restent au même et semblable état qu'elles étoient primitivement, comme si les actes, proclamations ou traités que l'on invoque, n'avoient jamais existé.

Ainsi s'évanouissent, comme un songe léger devant l'aube matinale, *et les droits territoriaux de Lord Selkirk, et ses étranges prétentions sur la souveraineté de la Rivière Rouge* ; et toutes ces accusations graves, celles même de Haute-Trahison, uniquement basées sur le titre qu'il avoit proclamé d'une manière si solennelle et si imposante. Ne voyons donc plus en lui, que ce qu'il est réellement ; un usurpateur du territoire appartenant aux sauvages, territoire dont il jouit, non seulement sans aucun titre qui en constate l'acquisition, mais encore au mépris de la prohibition formelle contenue dans la Proclamation Royale de 1763. Voyons de plus en lui un tyran farou-

che, se prévalant du rang éminent qu'il occupe dans l'ordre social, pour véxer impitoyablement ses inférieurs ; assuré qu'il croit être de l'impunité de ses attentats !—Ainsi les faits et gestes de sa Seigneurie et de ses prétendus gouverneurs, ne sont plus de simples peccadilles, comme voudroient nous le faire croire leurs avocats, mais bien des actes de pillerie et de brigandage qu'aucune considération ne sauroit atténuer aux yeux de la loi.

Je vous défie à présent, Manlius, et je défie vos consorts, de renverser ce que j'ai établi : je vous somme en même tems de préciser l'époque à laquelle fut confirmée par sa Majesté la promotion de MM. Semple et Miles au grade de gouverneur. Je désirerois aussi que vous voulussiez bien prendre la peine de me faire savoir où et par qui furent reçus les sermens que les gouverneurs de Colonies et de Plantations sont assujettis à prêter, et par le droit coutumier et par les actes du Parlement : car c'est une explication que le public sera en droit d'exiger de vous, aussi longtems que, contre toute vraisemblance, vous persisterez à lui faire voir des gouverneurs dans ces deux personnages. Et faites attention, je vous prie, que ce sont là des questions péremptoires, que l'on ne sauroit éluder, et auxquelles on tenteroit vainement de répondre par des périodes bien arrondies, et par tous ces lieux communs où puisent les gens de Palais pour appuyer leurs assertions ou leurs dénégations.

Je demande bien pardon à mes lecteurs de revenir sur le même sujet ; mais si je me le permets, c'est que le principal point de la difficulté entre Lord Selkirk et la Compagnie du Nord-Ouest, git dans la validité ou invalidité de la cession ter

ritoriale faite à sa Seigneurie, et de l'institution des gouverneurs en question ; comme aussi dans la légalité ou la non-légalité de leur conduite à la Rivière Rouge, alors qu'ils saisissoient forcément et qu'ils pilloient les effets de la Compagnie du Nord-Ouest.

Je vais maintenant donner un aperçu du projet que Lord Selkirk avoit formé d'établir des Colonies et d'entreprendre en grand des opérations de négoce ; projets qui, après avoir causé la ruine de tant de monde, sont devenus le déplorable sujet d'une discussion publique. Mais je ferai remarquer auparavant l'avarice sordide de cet homme n'hésitant point à descendre du haut rang de Pair, dans la seule vue d'enlever le pain à des milliers d'infortunés, qui n'avoient, pour garant de leur existence, que le pénible exercice d'une modeste industrie. Je ferai remarquer encore avec quel cruel sang froid, pour parvenir à ses fins, il jette au milieu d'eux le brandon de la discorde, excite le ressentiment, fomente l'animosité, et déchaîne toutes ces autres passions haineuses dont la durée se prolongera peut-être au delà de son existence.

Il y a plusieurs années que Lord Selkirk vint en Canada, par la voie des États-Unis ; il visitoit probablement ce dernier pays, comme le dit *Anglicanus*, dans l'intention de découvrir un asyle où il pût se retirer au besoin, si les circonstances devenoient critiques ; car à cette époque, les Démocrates soutenoient que c'en étoit fait de la Grande Bretagne. Il est cependant plus vraisemblable que le motif qui le détermina à venir par les États-Unis, fût de s'y faire initier aux brocantages de terre (*Land Jobbing*) et à la formation de ces petits établissemens d'une durée éphémère.

(*Land Pitches*) dont on ne laisse pas de retirer un grand avantage en se hâtant de les vendre.

Dès son arrivée à Montréal, il fut accueilli et fêté par toutes les personnes qui font la traite ; et comme il cherchoit à s'instruire des procédés employés à ce genre de commerce, on se fit un vrai plaisir de le satisfaire ; la Compagnie du Nord-Ouest, surtout, se prêta sans réserve à ses désirs. On devoit tout naturellement ces égards à un Pair du Royaume, à un Législateur, en qui l'on présuinoit, sous ce double rapport, des dispositions favorables au Commerce. Eh ! le moyen d'imaginer qu'un tel personnage ne receuille tous ces renseignemens, qu'avec l'intention perfide d'en faire quelque jour son profit personnel, au grand détriment de ceux-là même qui les lui procuroient ? Qui eut pensé qu'il méditoit alors les moyens de tarir la source de leur bien-être ?

Ce fut ainsi que Lord Selkirk parvint à connoître le fort et le foible du commerce du Nord-Ouest, comparativement avec celui de la Baye d'Hudson, fait en concurrence. De retour en Angleterre, ils s'occupa sérieusement du soin d'exploiter ses découvertes pour son propre compte ; car l'intérêt est le premier mobile de ce Lord ; c'est l'étoile polaire vers laquelle tendent tous ses projets.—En conséquence il acheta, de concert avec ses amis, une quantité d'actions de la Compagnie de la Baye d'Hudson, tellement considérable qu'il pût acquérir sinon la direction réelle et ostensible, du moins la direction virtuelle de toutes les affaires de cette Compagnie ; d'autant qu'il lui avoit fait espérer, pour ne pas dire croire, qu'il étoit en son pouvoir de terrasser ses compétiteurs du Nord-Ouest.

Sa Seigneurie avoit découvert que le pays de

La Rivière Rouge produit les animaux sauvages dont se nourrissent principalement les *Canotiers* du Nord-Ouest qui vont dans l'intérieur ou qui en reviennent : Elle pensa qu'en imaginant un prétexte spécieux pour s'emparer de ce pays, il lui seroit facile, en tems opportun, d'en exclure la Compagnie de Nord-Ouest, et d'anéantir ainsi tout son commerce.

Lord Selkirk avoit acquis, dans sa jeunesse, quelque teinture des lois, ce qui l'avoit rendu fécond en expédiens ou en subterfuges de chicane ; il trouva bientôt le moyen de se faire concéder gratuitement par la Compagnie de la Baye d'Hudson 117,000 miles quarrés de Pays, ce qui n'étoit pas d'ailleurs un grand effort de générosité de la part des *concedans* auxquels ce pays n'avoit jamais appartenu. Se complaisant en l'espoir d'attirer vers Elle tout le commerce du Nord-Ouest, la Compagnie de la Baye d'Hudson ne se donna guère la peine d'examiner si elle avoit le droit de faire une pareille concession ; peut-être aussi qu'elle avoit entendu proférer à sa Seigneurie ces mots tranchans et décisifs qu'elle emploie ordinairement lorsqu'on lui reproche quelques mesures arbitraires : "*J'en prends sur moi toute la responsabilité.*" Les Ministres de sa Majesté avoient alors bien autre chose à faire qu'à discuter le mérite de ce vrai tour de passe-passe. Mais telle est l'adresse de sa Seigneurie à circonvenir les personnes, qu'elle parvint, pendant la dernière guerre, à obtenir du gouvernement, des canons, des armes et des munitons, sous prétexte de défendre les gens de la Baye d'Hudson contre les Américains, mais en effet pour procurer des serviteurs à cette Compagnie, comme il entroit principalement dans ses vues de le faire ; car Lord Selkirk

savoit bien que, généralement parlant; on ne vit jamais, en tems de guerre, un seul Américain en armes à 2000 Miles de la Rivière Rouge ou dans un rayon quelconque plus rapproché de cette Rivière; à l'exception cependant de ceux qui, postérieurement à cette époque, enlevèrent les moutons de sa Seigneurie, à Baldoon : laniferes qu'Elle recouvra en grande partie par l'entremise de la Compagnie du Nord-Ouest; et à l'exception aussi de ces Américains qui détruisirent, à Ste. Marie, tout ce qui appartenoit à cette Compagnie, pour la punir de l'assistance active qu'Elle n'avoit cessé de donner au gouvernement pendant tout le tems de la guerre.

Miles McDonnell fut commis par sa Seigneurie pour gouverner les premiers Colons qui arrivèrent à la Rivière Rouge dans l'été de 1812. Ces aventuriers étoient si mal pourvus, qu'ils seroient morts de faim l'hyver suivant, sans les secours en provisions et de tous genres que les gens de la Compagnie du Nord-Ouest s'empressèrent généreusement de leur fournir. Ce fait essentiel, notre gouverneur de Théâtre en avoit tellement connoissance, qu'il écrivit une belle lettre de remerciement, où il disoit que ses gens avoient reçu plus de temoignages de bonté de la part des personnes attachées au service du Nord-Ouest que de celle de la Compagnie de la Baye d'Hudson. Il manifestoit ouvertement, dans cette lettre, l'intention de rester parfaitement neutre dans les discussions des deux Compagnies, et de ne jamais s'entremettre pour le commerce de l'une ou de l'autre.

Ces protestations pacifiques inspirèrent aux gens du Nord-Ouest une funeste sécurité. Ils ne se doutoient pas de l'espèce d'homme auquel ils devoient avoir à faire, ni des vastes desseins

qu'il rouloit dans sa pensée. Bientôt ce digne disciple d'un Lord, se conformant sans doute aux instructions de son maître, joua d'une manière supérieure le rôle du serpent que la Fable met en scène avec un laboureur : car, après avoir retrouvé sa chaleur vitale dans l'imprévoyante humanité des associés, commis et gens du Nord-Ouest, il commença à se développer au printemps, par degré ; puis ayant senti que l'assistance hospitalière lui devenoit chaque jour moins nécessaire, au lieu du *Style suppliant et amical* dans lequel il s'étoit d'abord énoncé, il prit le ton d'un *maître impérieux*, s'arrogea le titre de gouverneur, et voulut même que personne ne disposât de quoique ce fût, avant qu'on le lui eut présenté et qu'il eut fait connoître s'il entendoit ou non le retenir pour son propre usage. Eh ! pouvoit-il moins exiger, le Représentant de Lord Selkirk, ayant entendu son maître dire à tout venant qu'en sa qualité de Seigneur foncier, il avoit des droits incontestables sur toutes les productions de la terre ? Un pareil début commença à dessiller les yeux de tout ce qu'il y avoit sur les lieux de négocians, de sauvages et de *Brulés* ; encore ne laissèrent-ils pas que de temporiser, quand le plus léger éveil donné à cette époque eut suffi pour disperser les perfides intrus.

Je dis qu'après cela, la tolérance devint foiblesse, et qu'elle enhardit à commettre les insultes et les injustices dont on eut à se plaindre dans la suite.

Il me semble qu'en pareille occurrence, j'eusse tenu publiquement ce langage, que ni Dieu ni ma patrie n'eussent, je crois, improuvé :

“ Natifs et propriétaires de ce pays, vous avez vu arriver ici une bande d'intrus qui, sans vous

“ et nous, seroient morts de faim——doutez-vous
 “ du motif qui les y a conduits ? Je vais vous le
 “ révéler. Ce n’est point pour trafiquer ni pour
 “ subvenir à vos besoins par des échanges de
 “ bonne foi ; mais c’est pour vous déposséder de
 “ ce même pays qui vous a vus naître, et où re-
 “ pose la cendre de vos pères ! Ils ne se mettent
 “ pas même en peine de colorer d’un prétexte
 “ quelconque un tel excès d’audace !—Ah ! gar-
 “ dez vous de recevoir dans votre sein un bro-
 “ canteur de terres (Land Jobber,) un *exploitateur*
 “ de sol :—

“ C’en seroit fait de vous comme nation indé-
 “ pendante. Voyez ce qui est arrivé à d’autres
 “ nations sauvages, pour avoir accueilli des A-
 “ méricains, venus dans la même intention. De-
 “ pouillées des terres qu’elles possédoient par
 “ droit de succession ; forcées comme des bêtes
 “ fauves de gîte en gîte, dispersées, errantes, n’a-
 “ yant pas un pouce de terre sur lequel elles puis-
 “ sent chasser ; elles s’estiment encore trop heu-
 “ reuses de trouver une dernière ressource dans
 “ la pitié de quelques autres Sauvages, dont elles
 “ obtiennent des portions de terre pour faire la
 “ chasse ; portions destinées elles mêmes à subir
 “ bientôt le même sort. Mes Amis ! Cette ma-
 “ nière d’agir n’est-elle pas bien différente de
 “ celle du Roi, votre Grand Pere ? L’avez-vous
 “ vu jamais approuver une injustice commise con-
 “ tre ses enfans rouges ? Non, sans doute, vous
 “ savez au contraire qu’il a expressément défen-
 “ du que l’on empiétât sur votre territoire pour
 “ établir des colonies, et vous savez aussi qu’il ne
 “ vous a jamais demandé de le lui céder, et qu’-
 “ aucun autre n’a le droit de l’acheter.—L’hom-
 “ me qui envoie ces gens pour essayer son systé-

“ me de spoliation, est un imposteur, qui agit en
 “ opposition directe aux injonctions de votre
 “ Grand Pere, exprimées dans sa proclamation de
 “ 1763. Hâtez-vous donc de faire sortir de vos
 “ contrées tout ce qui n'est pas commerçant ;
 “ mais en agissant ainsi, songez que les intrus que
 “ je vous signale sont les dupes du grand criminel
 “ qui n'est pas ici, et usez d'humanité envers eux :
 “ qu'ils n'ayent à se plaindre d'aucun excès de
 “ votre part. Toute fois ne leur laissez point i-
 “ gnorer que s'ils rentroient dans votre pays, vous
 “ ne les considèreriez plus que comme les auteurs
 “ d'un attentat : car c'en est un que de se jouer
 “ de votre Grand Pere et de vous ravir vos terres
 “ de chasse et votre patrie.”

Cependant au lieu de tenir ce langage, on con-
 tinua de souffrir, jusqu'à ce que la mesure des
 outrages les plus révoltans ayant été comblée,
 comme on le verra ci-après, Miles et son préten-
 du Sheriff furent pris et envoyés, en 1815, devant
 le tribunal compétent pour connoître de leurs cri-
 mes. Dans le même tems, la plupart des Colons,
 mécontents et désespérés de la tyrannie de Miles,
 des déceptions et des extrémités auxquelles ils
 avoient été réduits, prirent le parti de secouer le
 joug qu'on leur avoit imposé à la Rivière Rouge,
 et il en vint plusieurs dans le Canada, aux quels
 la Compagnie du Nord-Ouest procura un passage,
 comme de raison.

MERCATOR.

Montréal, 30 Octobre, 1816.

POUR LE MONTREAL HERALD.

.....

MONSIEUR GRAY,

J'AI fait mention, dans mon dernier article, du langage que j'aurois tenu *aux natifs de la Rivière Rouge*, si j'eusse été témoin des actes illégaux des agens et intrus Coloniaux de Lord Selkirk ; langage bien justifiable sans doute, à moins que le prétendu Souverain de cette Rivière, qui en est plutôt le tyran, comme l'indique assez sa conduite, n'ait l'inconcevable droit de passer par dessus la loi naturelle et les loix sociales : car en vertu de celle là, j'eusse revendiqué, pour le natifs du pays, *leurs droits comme aborigènes* ; et en conséquence de celles ci, j'eusse invoqué *la loi du pays* qui donna le jour aux agens et intrus dont il s'agit.

La loi naturelle assure à ces natifs le droit de défendre leurs personnes et leurs propriétés contre toute agression.—La loi et la coutume de la Grande Bretagne leur garantissent aussi le droit de dire à ce Pair qui se dégrade : *produisez nous donc un titre émané de votre Souverain et de notre Pere*, à l'appui de vos prétentions sur nos terres ; prétentions que nous n'avons jamais admises ou reconnues. Apprenez que *nous n'avons rien à démêler avec vous en ce qui concerne notre territoire* ; allez-vous en d'ici, ou résignez vous aux conséquences qui résulteront de votre plus long séjour parmi nous. Par cela même que

nos Rivières sont navigables, elles sont pour nous ce que sont les grands chemins dans votre pays : ici, comme chez vous, personne n'a le droit d'en obstruer l'entrée, de son autorité privée, et pour son intérêt particulier. Vous n'êtes pas mieux fondés, vous et vos suppôts, à prescrire à *une nation libre et indépendante* comme la nôtre, de commercer de préférence avec tels ou tels individus, et de chasser de telle ou telle manière. Il est vrai que, nous appercevant que vous nous aviez interdit toute communication avec nos vieux amis par la route directe, en plaçant de grands canons sur notre rivière, un excès de tolérance, ou plutôt le désir de prévenir de fâcheuses extrémités, à porté quelques uns des nôtres à faire quelquefois un long circuit pour joindre ces vieux amis. Mais gardez vous bien d'imputer cet expédient à aucun motif de lâcheté de notre part, ni de croire qu'il soit le résultat d'un doute quelconque sur l'existence de nos droits : car soyez assurés que si vos gens tentent de nous asservir à vos ordres arbitraires, *nous résisterons*, et alors ce ne sera pas *sur nous*, mais *sur vous*, comme *agresseurs*, que retombera tout le sang qui pourra avoir été versé. Les sauvages agirent conséquemment à ces principes dans le conflit dont nous avons déjà rendu compte, et que provoquèrent l'arrogance et la violence de Mr. Semple, attaquant un certain nombre d'individus qui faisoient un long circuit autour du fort de ce prétendu gouverneur, pour éviter toute rencontre avec lui et lui enlever tout prétexte d'agression.

J'ai avancé que les Colons de sa Seigneurie en avoient été les *dupes*, et certes je n'eusse pas été fort embarrassé de le prouver : mais après le savant exposé du Docteur *Strachan*, relatif aux dé-

ceptions dont sa Seigneurie a circonvenu ces malheureux, il seroit superflu d'en retracer ici les détails. Je ne saurois néanmoins passer sous silence l'habileté de Lord Selkirk à enfler ou à céler des faits, selon ses vues ; double expédient dont l'efficacité est admirable : il y a eu tellement recours dans son prospectus d'établissement à la Rivière Rouge, (établissement dont on pourroit aussi bien présumer l'existence dans la Lune, à en juger d'après la contexture de ce prospectus,) que l'on ne se rappelle pas d'avoir jamais rien vu d'aussi piquant dans les *pots-pourris* des deux fameux Charlatans les Docteurs *Brodum* et *Solomon*. Par exemple, sa Seigneurie dit : “ On va disposer d'une étendue de pays de quelques millions “ d'acres qui, sous le rapport du sol et du climat, “ n'est inférieure à aucun autre d'une même étendue dans l'Amérique Britannique. Le prix en “ sera extrêmement modéré, à cause de sa grande “ distance des présens établissemens.” (*Telle est la distance de la Lune.*) “ Si l'on exposoit en “ vente, dans le Bas-Canada et la Nouvelle Ecosse, un pays de la même étendue et de la “ même fertilité, les acheteurs” (*s'ils étoient lunatiques*)—s'empresseroient de se le procurer pour “ cent ou deux cents mille guinées, et ils feroient, “ à ce prix, un bénéfice considérable sous peu “ d'années, en le vendant par parcelles.” (Au moins, selon son calcul.) Et encore : “ Comme “ les terres en question” (pas encore un seul mot sur leur situation actuelle !) “ ont une grande supériorité naturelle sur n'importe quelles autres “ terres, non occupées, de la Nouvelle Ecosse et “ des Colonies adjacentes ;” (De quelles Colonies entend-il parler ? De celles adjacentes à la Rivière Rouge, ou à la Nouvelle Ecosse ? Cette

équivoque n'est point accidentelle, car notre grand calculateur Selkirk n'agit jamais qu'à bon escient) "on ne sauroit trouver déraisonnable que ceux qui viendront pour s'y établir, les pa- yent, généralement, au plus bas prix qu'ils les payeroient dans ces Provinces là." Il ajoute : "Le plus bas prix d'une terre, dans les Colonies maritimes, lorsqu'elle est vendue à des gens déjà établis, est de dix chelins par acre, ou d'un chelin par acre, par année, si elle est baillée à ferme à perpétuité."

Or, cela est de toute fausseté ; car dans le Bas-Canada, qui est assurément une Colonie maritime, on pourroit avoir de la terre pour un chelin 3 pence l'acre, quand la vente en est faite par le ministère d'un Sheriff ; ou pour deux chelins 6 pence, dans une vente de gré à gré, si la terre dont s'agit n'est pas en culture. Que si l'on veut l'affermier à perpétuité, on peut l'avoir pour le quart ou peut-être même le dixième du prix qu'en exige sa Seigneurie à la Rivière Rouge, où son tarif de rentes énonce les valeurs en bled. Et admirez l'indulgente bonté de sa Seigneurie ! Elle veut bien que les arrérages qui peuvent lui être dus, aillent toujours grossissant l'intérêt du capital ; car sa maxime favorite est de *tenir endettés ses tenanciers*, afin de les rendre industriels ; puis, *pour les maintenir tels*, et comme l'indépendance pourroit les rendre inconstans ou insolens, une autre maxime de sa Seigneurie, c'est de se constituer dépositaire du produit de leurs épargnes, dont (pour mieux assurer leur avantage dans un futur contingent) ses agens n'ont jamais eu le tems de rendre aucun compte jusqu'à ce jour.

Mais ce qui doit, dans tout cela, paroître de plus plaisant à notre noble faiseur de projets, c'est

que la valeur de 100 mille ou de 200 mille guinées qu'il prétend, selon son prospectus, être celle des terres en question, n'a pas été pour lui l'occasion de la mise-dehors d'un seul denier. Si donc il croit sérieusement, ou s'il entend faire croire à d'autres, que ces terres valent l'une ou l'autre somme, (car une différence de 100 mille guinées est, selon sa manière de voir, une goutte d'eau dans un baquet,) il a dû nécessairement en imposer à la Compagnie de la Baye d'Hudson qui lui en a fait la concession, et lui avoir caché le grand secret qu'il révèle aujourd'hui à ses dupes, savoir : *que le montant des bénéfices qui peuvent en résulter, semble confondre l'imagination.* Ou bien l'on peut présumer que sa Seigneurie, arrivée ici par la voie des États-Unis, n'aura pas vraisemblablement négligé d'apprendre ce qu'on y entend par un *franc droit de Yankee* (a Yankee quit claim :) c'est-à-dire, une manœuvre concertée entre deux brocanteurs de terre ou deux fourbes (Land-Jobbers or Jugglers) pour donner l'apparence d'un titre à ce qui n'en est pas un, dans l'objet de duper une tierce personne ignorante ou crédule.

Le nouvel *Eden* de sa Seigneurie devant être vendu à un prix extrêmement modéré, à cause de sa grande distance des *Etablissemens actuels*, pour quoi n'a-t-elle pas dit, une bonne fois pour toutes, comme le lui prescrivoient la candeur et l'honnêteté, que cet *Eden* est situé sur la Rivière Rouge, et éloigné d'environ 600 miles de la Baye d'Hudson, par laquelle seulement on peut y aborder ou trouver une issue à la mer à travers le territoire Britannique ; que ces 600 miles sont traverses de rivières, dont le lit peu profond est parsemé de dangereux écueils, qui nécessitent des halages et des portages ; que cette Baye n'est ouverte à

la navigation extérieure que pendant six semaines de l'année ; que l'*Eden* en question est placé à 1500 miles de distance de toute province Britannique ; que l'espace intermédiaire en est occupé par des sauvages ; que le sol de la Rivière Rouge est la propriété de ceux-ci, et non pas celle de Lord Selkirk ; que le Roi, loin d'avoir jamais reconnu, a, au contraire, prohibé tout établissement sur des terres qui ne lui avoient pas été concédées par les naturels du pays ; que les frais de transport depuis cette *terre promise* jusqu'en Angleterre ou en Canada, absorberoient plus que la valeur des produits de l'agriculture ; et finalement que la souveraineté de sa Seigneurie sur la Rivière Rouge se trouvoit réellement dépourvue de tout débouché pour l'agriculture, sauf celui de la rivière Mississippi, à travers les Etats-Unis ; débouché qui n'est même pas bien assuré, le gouvernement des Etats-Unis réclamant une grande partie, pour ne pas dire la totalité, du *nouveau Canaan de sa Seigneurie* : or il n'est pas impossible que cette réclamation n'ait point de suite, et dans cette supposition, les Colons seroient perdus de manière ou d'autre pour leur pays ; tout cela pour avoir mis ce noble Cosmopolite à portée de *se ménager* éventuellement, "*en tems critique,*" un lieu de refuge ou un asyle.

Si toutes ces explications eussent été données, sa Seigneurie fût demeurée exempte de reproches à l'égard de ses Colons, quoiqu'on eût toujours pu l'accuser d'injustice envers les naturels du pays : mais sa conduite présente, *telle qu'elle est*, est digne de blâme sous tous les rapports. Par quelle fatalité tous ces philanthropes *de profession*, tels que Mr. Wilberforce, n'ont ils jamais ouvert les yeux ni élevé la voix, lorsqu'il s'est agi de l'oppression

sous laquelle gémissent les sauvages natifs de l'A. mérique et ceux qui en sont provenus ? Pourquoi courir en Afrique après les aventures, quand ils trouvoient dans la personne d'un Lord un oppresseur plus rapproché d'eux ? Sa Seigneurie est probablement un membre contemplatif de cette société qui a pour objet l'émancipation des noirs, en même tems qu'Elle se plaît à tourmenter et à réduire en esclavage les blancs et les rouges. De semblables disparates ne sont que trop ordinaires.

Manlius dit que l'un des desseins de sa Seigneurie, en fondant des colonies, étoit d'introduire les lois Anglaises dans le Nord-Ouest. La preuve de sa sincérité, c'est que sa Seigneurie débuta à la Rivière Rouge, sur le territoire des sauvages, par violer cette première Loi de la nature qui nous ordonne de veiller à la conservation de notre être. Effectivement, *d'après le code de ce Roi Tom*, il paroitroit qu'aucun homme, attaqué dans sa personne ou dans sa propriété, ne doit défendre ni l'une ni l'autre, et que ses Colons, bien qu'arrachés de leurs foyers par ses trompeuses promesses ou par celles de ses agens, n'ont, pas plus que les nègres esclaves, la faculté de changer de maîtres ; d'où l'on peut inférer que le roi *Tom* a emprunté la plus grande partie de son code de la Russie, où le *vilain*, attaché à la glèbe, suit le sort de la terre. Et qu'on ne me taxe point ici d'exagération ; les faits parlent d'eux mêmes : en voici un assez caractéristique, je pense Miles et Archibald McDonnell causant un jour avec des colons, se prirent à rire et leur dirent par moquerie : " Il vous " est aussi facile d'atteindre à la lune que de vous " échapper d'ici." Ce qui, traduit en bon Français, signifie : *nul voyageur, pour peu qu'il paroisse propre à défricher la terre, ne reviendra ja-*

mais du Bourn colonial de sa Seigneurie.* “Voyez (ajoutèrent-ils) le canon que nous avons disposé pour vous empêcher de sortir.” Voulant dire, soyez donc sages et souffrez avec résignation.

Qui seroit surpris, après cela, que des hommes nés avec des sentimens vraiment Anglois, se révoltassent et prissent la généreuse résolution de s'affranchir, en jettant dans une rivière ou dans un lac les instrumens d'une pareille tyrannie ?

Pourroit on blâmer un negre libre que, par surprise, on auroit conduit à l'esclavage; s'il se débarrassoit ainsi des fers avec lesquels on lui auroit lié les pouces, et des fourches avec lesquelles on lui auroit étreint le cou ? C'est là pourtant ce qui constitue l'acte intentionnel (*the overt-act*) sur lequel on se propose de bâser tous ces crimes de Haute-Trahison et de Félonie, que le roi Tom accuse tant de monde d'avoir commis dans son Etat souverain : car je ne crois pas qu'on ait même sérieusement avancé qu'aucun des accusés se soit attaqué à autre chose qu'aux armes mêmes destinées à les maintenir dans l'esclavage, à les reduire à des privations révoltantes et même aux dernières extrémités.

On ne peut soutenir l'accusation du crime de meurtre qu'abstraction faite de cette circonstance-ci ; que les gens de sa Seigneurie avoient fait feu sur un certain nombre d'individus (qu'ils fussent blancs, rouges ou brulés, peu importe à la question de droit) qui mettoient tous leurs soins à éviter leur rencontre, mais qui poursuivis, harassés et attaqués, se virent enfin dans la nécessité de repousser la force par la force.

* BOURN est un nom commun aux petites rivières qui donnent souvent leur nom aux villes qu'elles arrosent.

* Veut on une autre preuve du désir de sa Seigneurie d'introduire les lois Angloises dans le Nord-Ouest?—La voici. A l'époque où l'on envoyoit des Irlandois à la Baye d'Hudson, sa Seigneurie donna, ou fit donner des instructions à ses gouverneurs de parade, leur recommandant expressément d'exiger que l'on fit usage du *Shillalah* * pendant tout le tems qu'on seroit en rapport avec les gens de la Compagnie du Nord-Ouest. On tenta de mettre ces instructions en pratique à la Rivière des Anglois, en cherchant un sujet de querelle, pour voir ce que produiroit l'essai de sa Seigneurie : mais le résultat fut fatal à ceux qui le provoquent. Déconcertés par la vigueur *Herculéenne* d'un commis du Nord-Ouest à la tête d'une poignée d'honnêtes Canadiens, qui n'étoient point d'humeur à laisser commettre le vol projeté ; ils s'ébranlèrent, se dispersèrent et se replierent sur Mr. House, commis de la Baye d'Hudson, (mille pardons ! ce Mr. étoit peut-être aussi gouverneur) pour demander de nouvelles instructions dans ces fâcheuses circonstances. On les leur donna sans doute, car ils ne tarderent pas à revenir à la charge après avoir puisé de nouvelles forces dans une copieuse dose de *Wiskey* † et s'être muni chacun d'un fusil de Sauvages. Il s'ensuivit une autre tentative, non moins funeste pour eux que la première. Un Monsieur Johnson, qui guidait la bande de la Baye d'Hudson, et deux ou trois autres particuliers, dont l'un Canadien, et attaché au service du Nord-Ouest, y perdirent la vie ; désastre que les gens de la Baye d'Hudson attribuerent au

* Le Shillalah est un bâton court avec lequel se battent les Irlandois.

† Le Wiskey est une liqueur spiritueuse dont les Irlandois sont friands.

trouble, au désordre et au mélange confus des deux partis : car Mr. Black, commis du Nord-Ouest, se comporta dans cette occasion avec un sang froid plus qu'ordinaire : il garantit ses jours en tournant avec agilité sur soi-même, présentant ses pistolets aux agresseurs, mais se gardant bien de les tirer, tant qu'il vit un fusil dirigé sur lui ; pendant ce tems-là ses gens assénoient des coups de crosses et de canons de fusils sur les assaillans, se gardant bien aussi de décharger leurs armes. Mr. House, ne pouvant point paroître ignorer que ses gens avoient été les agresseurs, écrivit, le lendemain à Mr. Black une lettre conçue en des termes bien dolens, pour excuser, s'il le pouvoit, leur conduite de la veille ; et comme c'en étoit fait du pauvre Johnson, Mr. House prétendit que l'on avoit agi contre les ordres donnés.— C'est une chose remarquable que sa Seigneurie ait gardé le silence le plus absolu sur cet essai de la vertu du *Shillalah*.

Que si l'on désiroit une autre preuve du profond respect de sa Seigneurie pour les loix Angloises, l'on pourroit encore en administrer celle-ci : il est notoire qu'elle commence d'abord par s'emparer d'une propriété qui n'est pas la sienne, et qu'elle cherche ensuite un prétexte pour s'y maintenir. Elle a fait sans doute la découverte de cet heureux procédé à *Jedbourg* ou *Jeddart*, non loin du lieu de sa naissance, où, dit-on, l'on étoit dans l'usage, il y a quelques siècles, de pendre d'abord son homme pour ne point perdre de tems, sauf à faire ensuite son procès à tête reposée.

C'est ainsi qu'on en agissoit dans ces jours d'absence de toute loi, que l'on appelloit *Jeddart Justice*.*—Je m'étonne que Manlius, au lieu de

* La justice de Jeddart ou de Jedburg dont nous venons de citer un trait.

chercher à justifier le vol commis au Fort William, en nous le présentant sous la forme d'une *détention purement temporaire de propriété*, ne se soit pas avisé de l'assimiler *aux emprunts forcés de Bonaparte* ; ressource à laquelle sa Seigneurie auroit été obligée de recourir, vû le mauvais état de ses finances.

Il est donc vrai que les dispositions du Code de la Rivière Rouge ont pris leur origine et existent partout ailleurs qu'en Angleterre. Assurément *le respect de sa Seigneurie pour les lois Angloises*, comme le prouve assez sa conduite, a une parfaite analogie avec *le ci-devant amour exclusif de Bonaparte pour les Américains*. Mais je m'aperçois qu'il est tems de revenir à la Rivière Rouge pour voir les manœuvres des Satellites de sa Seigneurie.

Miles et ses colons, dans l'hyver de 1812 à 1813 (le premier qu'ils passèrent dans ces contrées,) avoient été redevables, comme on l'a déjà dit, de la conservation de leur vie, à l'humanité de la Compagnie du Nord-Ouest. Miles étoit alors aussi doux qu'un Agneau (voire de la race de Kirke * sous le règne de Jacques II.) ; mais dès le printems suivant, il commença à montrer le bout de l'oreille, en s'attribuant le titre de Gouverneur, et en exigeant le droit de *préemption* sur tous les produits des Domaines de son Haut et puissant Seigneur, soit qu'ils provinssent de l'industrie des naturels du Pays, ou des travaux champêtres des pauvres intrus.

* KIRKE, Colonel d'un régiment du tems de Jacques II. traitoit avec une extrême dureté ceux des sujets de ce Monarque qui lui paroissoient opposés à la cause de son maître et que quelques avantages passagers remportés par les troupes du Roi avoient mis à sa discrétion. Entr'autres particularités relatives à cet individu, que nous a conservées l'Histoire, on remarque celle ci qui peint ses dispositions naturelles : il appelloit *ses petits agneaux* les soldats qu'il fesoit servir d'instrumens à ses cruautés. (Voir le 8eme volume de l'Histoire d'Angleterre par Hume.)

Pendant l'hiver de 1813 à 1814, la Colonie avoit reçu un accroissement de force par l'arrivée de plusieurs familles, débarquées au fort Churchill, l'automne précédent, mais trop tard pour pouvoir venir par eau jusqu'au fort York : elles étoient dans une position encore plus déplorable que celle où s'étoient trouvées les autres familles arrivées l'année précédente.

Dans ce même hiver (1813,) l'on apprit à la Rivière Rouge que les Américains s'étoient emparés de notre flotte sur le Lac Erié, et que le Détroit étoit pareillement tombé en leur pouvoir. La Compagnie du Nord-Ouest couroit le risque par cet incident de voir intercepter, le printemps prochain, dans cette partie là, ses ressources en provisions de bouche et en fournitures de toute espèce. La circonstance étoit trop favorable pour que les ennemis de la Compagnie ne la missent pas à profit : ils résolurent donc, conformément au plan et aux instructions de sa Seigneurie, de porter au Nord Ouest le coup décisif. Dès ce moment ils leverent le masque, et ne gardèrent plus de mesure. Pour subjuguier, il falloit diviser ; aussi commença-t-on par essayer de détacher de cette Compagnie tous ceux qui en tiroient leur subsistance, en la représentant comme absolument ruinée par la guerre. Cet expédient, si contraire à la morale, réussit auprès d'un malheureux, du nom de *Pritchard*, le même qui dut son salut à un engagé du Nord-Ouest, dans le conflit de Juin 1816. Miles soutenoit aux hommes du Nord-Ouest qu'il y avoit folie et témérité de leur part de résister à son pouvoir, quand l'existence de la guerre en Canada leur enlevait tout espoir de recevoir aucune espèce d'assistance ou de renfort. Il empêchoit les approvisionnements d'ar-

river aux postes du Nord-Ouest ; il cherchoit à intimider par ses menaces les pauvres serviteurs ignorans de cette Compagnie ; des uns il exigeoit le serment de rester neutres dans toute contestation éventuelle ; des autres celui de déceler les lieux où leurs maîtres avoient déposé leur propriété, pour la soustraire à sa rapacité. Tantôt il nioit qu'il fût dans la dépendance du Gouvernement du Canada ; tantôt il assignoit à comparoitre devant lui les gens de la Compagnie du Nord-Ouest, en sa qualité de Magistrat reconnu du Territoire des sauvages en Canada ; selon qu'il convenoit le mieux à ses caprices ou à ses desseins. D'autres fois, il menaçoit de condamner et de mettre à mort quiconque résisteroit à son autorité.

En janvier 1814, il publia cette fameuse, ou plutôt cette infâme proclamation, qui mettoit un embargo sur les provisions de bouche. En Mai, il notifia aux gens du Nord-Ouest qu'ils eussent à abandonner leurs comptoirs et le territoire de sa Seigneurie. Au printems de 1814, il éleva des batteries sur la Rivière Rouge ; il fit feu sur des bateaux et des Canots de la Compagnie, les força d'amener, et en enleva tous les effets qu'il mit en sûreté dans les Magazins de sa Seigneurie. Enfin l'heureux Miles, parvenu au Zenith du pouvoir et de l'insolence, s'avisa de métamorphoser en Shérif un certain Spencer, Commis de la Baye d'Hudson, et de publier en même tems un ordre exprès qui donnoit à sa créature l'autorité et même l'injonction de s'emparer du poste du Nord-Ouest, sur la Rivière de la Souris, dans lequel la Compagnie avoit ramassé des approvisionnemens considérables.

Le prétendu Shérif fit usage de la force armée

pour remplir sa noble mission : son premier soin fut d'abattre les piquets dessinant l'enceinte du poste ; puis il saisit toutes les provisions qui s'y trouvoient, et les fit enlever pour l'usage des Colons. Cependant on en restitua, peu de temps après, une certaine portion à une force supérieure, composée d'hommes du Nord-Ouest, qui arrivés au Lac Winipeg, et comptant sur ces approvisionnements pour leur subsistance, ne se seroient point résignés volontiers à mourir de faim pour le bon plaisir du Sr. Miles ou de sa Seigneurie.—Quoi qu'il en soit, cette restitution n'altère aucunement la nature du fait, ni ne sauroit excuser le vol dont elle découle. Et quand on songe que la compagnie s'est contentée d'une si foible restitution, peut-on douter de l'esprit de modération dont elle étoit animée ?—N'avoir point fait feu sur le parti en tête duquel se trouvoit le prétendu Shérif, seroit une autre preuve d'une extrême modération, si une cause purement fortuite n'eut occasionné cette inaction ; et la voici : quand les honnêtes Canadiens qui se trouvoient dans l'enceinte du poste, lors de l'expédition du Shérif, eurent demandé des armes pour défendre la propriété des personnes qui les salarioient, le traître *Pritchard*, gagné d'avance, leur donna bien des fusils, mais point de munitions, et le dévouement de ces braves gens se trouva ainsi paralysé. Ce bandit de *Pritchard* a quitté depuis Montréal pour entrer au service de Lord Selkirk, après je ne sais combien de protestations de fidélité et d'attachement à ses anciens maîtres et bienfaiteurs.

Les vols se reproduisant chaque jour avec les vexations les plus outrageuses, et la conduite de Miles McDonnell devenant ainsi de plus en plus insupportable, on décerna contre lui et son Shé-

rif des décrets de prise de corps, en vertu desquels ils furent transférés à Montréal pour être jugés sur leurs *felonies*. Mais sa Seigneurie, par suite de son mépris habituel pour la loi du pays, les emmena avec lui au fort William, le printems dernier, et les y garda ou les envoya dans l'intérieur pour servir ses intérêts ; nonobstant l'engagement authentique par eux souscrit de représenter ici leurs personnes au *Terme Criminel* de Septembre dernier.

MERCATOR.

Montréal, 7 Novembre, 1816.

POUR LE MONTREAL HERALD.

.....

MONSIEUR GRAY,

J'AI rendu compte, dans le dernier Numéro, des faits et gestes de l'imposteur Miles et de son Shérif, de leur arrestation qui en avoit été la conséquence, et de leur translation dans le Bas-Canada, pour y répondre de leurs crimes. J'ai déclaré, sans nul déguisement, que Lord Selkirk, ses prétendus gouverneurs, ses agens et toute sa séquelle, avoient été constamment les agresseurs à l'égard de la Compagnie du Nord-Ouest; que sa Seigneurie n'avoit d'ailleurs aucun droit légitime sur le territoire dont il s'agit; et la vérité de cette assertion a été établie d'une manière incontestable. D'un autre coté, l'on n'a produit aucune réponse sérieuse en ce qui concerne le reproche fait à sa Seigneurie d'avoir usurpé des terres qui ne lui appartenoient point; rien n'a détruit ce que j'avois posé en fait, savoir; qu'on ne s'étoit jamais mêlé des Colons de sa Seigneurie ni de leurs affaires, avant d'en avoir éprouvé les plus violentes agressions; à moins que ce ne fut pour les empêcher de mourir de faim, comme dans l'hyver de 1812 à 1813, où Miles et ses gens dûrent la vie à l'humanité des Employés du Nord-Ouest. Nous avons vu aussi comment, dans l'hyver de 1812 à 1813, Miles reconnut ce service des plus signalés, en publiant une proclamation incendiare contre ses bienfaiteurs, en s'em-

parant de leurs forts ou plutôt de leurs factoreries : en les dépouillant de toutes leurs provisions, et en notifiant (en 1814) à tous les Commerçans du Nord-Ouest, qu'ils eussent à quitter leurs postes et à vider le territoire usurpé par sa Seigneurie.

Que l'on veuille bien se rappeler que tous ces faits (et leur réunion détruit bien complètement la supposition d'un projet hostile contre la Colonie de sa Seigneurie !) eurent lieu deux ans auparavant le démembrement de cette prétendue Colonie, opéré par les Colons eux mêmes, indignés de l'esclavage auquel ils étoient réduits et des privations qu'ils éprouvoient par suite des infâmes déceptions de sa Seigneurie. Mais je vais encore plus loin, et je maintiens qu'il n'existoit point de Colonie, ni de base légale sur laquelle on pût jamais en établir une.

En 1815, Miles et son Shérif furent mis en route pour comparoître devant le tribunal compétent, mais le dernier tant soit peu avant l'autre.

En Octobre de la même année 1815, Colin Robertson parut sur la scène et débuta par arrêter (avec ou sans décret de prise de corps) Duncan Cameron, à la Rivière Rouge ; puis peu de tems après, il le mit en liberté. En Mars 1810, le même Robertson et Mr. Semple, autre nouveau personnage en costume de gouverneur (de gouverneur en chef !) surprirent une seconde fois le poste de Cameron, arrêterent ce particulier et le retinrent prisonnier, chassèrent du fort les gens du Nord Ouest, s'emparèrent de toutes les provisions, Marchandises et fourures qui s'y trouvoient et dont la valeur étoit considérable; et presque incontinent, ils fondirent sur un autre poste du Nord-Ouest, situé dans le même endroit et le traiterent d'une manière non moins galante. En

fin, le poste principal ayant été ensuite également surpris, occupé et pillé, ils le démolirent et en enleverent les matériaux pour renforcer le fort Douglas. En même tems, ils arrêtoient le Courier du Nord-Ouest, s'emparoiënt des dépêches venant de l'intérieur, les ouvroient, les lisoient et gardoient pardevers eux celles que bon leur sembloit ; prétendant, vraisemblément d'après le Code *Jeddart*, que ces dépêches leur avoient fourni des preuves qui les autorisoient à faire tout ce qu'ils avoient fait, *avant qu'elles fussent tombées en leur pouvoir.*

Dès lors, ils ne dissimulèrent plus l'intention où ils étoient de bloquer le poste d'Alexandre McDonnell à Qui Appelle, (ils avoient déjà tenté de surprendre ce poste et la personne même de McDonnell) et de couper ses communications avec le Lac Winepeg, au printemps de 1816, pour faire mourir de faim cinq cents employés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui y passent annuellement pendant le mois de Juin. Un bâtiment armé par les soins du renégat Suédois *Holt*, devoit co-opérer à cette généreuse entreprise et frapper ce grand coup, qui, comme on l'a mentionné, auroit retenti d'Athabasca à Montréal.

En Mai 1816, quand la Rivière Rouge fut devenue navigable, Robertson partit pour la Baye d'Hudson, emportant 50 ballots de fourrures et d'autre butin provenant du pillage, afin d'y mettre ces dépouilles en sûreté, dans le cas où l'on se proposeroit de les reprendre. Les Brulés voyant cela, *et non auparavant*, (bien que Robertson et Semple eussent commis leurs vols dans le mois de Mars précédent.) les Brulés, dis-je, crurent devoir s'emparer de ces autres ballots dont parle Manlius avec une si grande ostentation, et qui furent trouvés

au Fort William, empreints d'une marque distinctive ; ostentation qui dégénère en une véritable fanfaronnade, lorsqu'il est avoué et reconnu que la saisie de ces ballots étoit bien postérieure à la prise des postes et à l'enlèvement des ballots du Nord-Ouest, d'une valeur infiniment supérieure à celle des ballots auxquels nous devons le beau mouvement oratoire de Manlius.

Après tous ces actes préparatoires et intentionnels d'agression et de pillerie, qui annonçoient assez l'objet ultérieur que l'on se proposoit, convenoit-il qu'Alexandre McDonnell restât les bras croisés, et attendît patiemment que les Mirmidons du noble Bandit vinsent lui plonger le poignard dans la gorge ? Falloit-il que, par une conséquence nécessaire de son inaction, 500 de ses gens tombassent victimes de l'horrible projet que l'on avoit conçu de les faire mourir de faim ? Et McDonnell devoit-il attendre pour agir, que toutes les Marchandises destinées pour l'intérieur eussent été enlevées et transportées à la Baye d'Hudson, comme on se proposoit de le faire ? Ou bien, ne devoit-il pas plutôt employer les moyens avoués par la loi divine et par la loi de son pays, pour préserver d'une mort affreuse et imminente des hommes confiés à ses soins, et prévenir le pillage des effets commis à sa garde ? D'aussi grands intérêts étoient pourtant subordonnés au parti que McDonnell auroit pris dans ces tristes conjonctures.

Si quelque reproche pouvoit lui être adressé, ce seroit, selon moi, celui d'avoir trop temporisé et d'avoir outrepassé les bornes de la modération. En effet, les dignes lieutenans de Lord Selkirk ayant commencé l'agression en Octobre, et l'ayant reprise en Mars avec une nouvelle fureur, l'on

ne devoit apporter aucun délai dans l'application des moyens de résistance. Cependant, au lieu de retirer une prompte vengeance de tant d'injures, comme il eut pu le faire bien légitimement, il se contenta de demander par écrit la remise des Forts et des effets qui avoient été pris. Cette circonstance donna lieu à une correspondance qui lui fait beaucoup d'honneur, en même tems qu'elle met à découvert l'âme de Semple qui (comme pour parodier d'avance le beau portrait que nous en trace Manlius) joue, dans cette correspondance, le rôle d'un bravache, parlant toujours du pouvoir qu'il a d'infliger des châtimens exemplaires, et se vantant d'avoir à sa disposition des espèces de braves comme lui, dont il a peine à réprimer l'ardeur martiale, et qui attendent impatientement le signal du combat.

McDonnell n'étoit pas homme à prendre toutes ces gasconades pour de l'argent comptant : aussi n'eurent-elles d'autre effet que de lui montrer la nécessité de ne plus perdre de tems *pour ouvrir une communication avec les gens du Nord-Ouest qui étoient attendus au Lac Winipeg*. En conséquence, et pour prévenir tout choc, il résolut de détacher un convoi par une route détournée ; il lui fit donner quelques provisions, et lui enjoignit formellement de se tenir à la plus grande distance possible du Fort et de la Colonie. (Il existe des preuves surabondantes de cette injonction.) Semple et sa bande de fiers-à-bras, prirent cette précaution pour de la foiblesse, et n'en devinrent que plus déterminés à empêcher l'exportation, par terre ou par eau, de toute espèce d'approvisionnements ; sachant bien que si la tentative de McDonnell réussissoit, d'autres convois succédroient au premier ; ce qui feroit avorter son pro-

jet de famine et celui de s'emparer des ballots du Nord-Ouest venant de l'intérieur ; car l'enlèvement de ces ballots devoit être effectué à tout événement, tel étant le bon plaisir et la volonté du Roi Tom. C'étoit là le grand-coup qui alloit bientôt retentir dans le lointain.....

McDonnell fit une faute en n'allant point lui-même par la route directe et ordinaire, (c'est-à-dire par eau) avec des forces suffisantes pour ouvrir la communication projetée, et déployer ses moyens en cas d'opposition. Mais du moins cette erreur est celle d'un cœur sensible et généreux, et l'on ne sauroit avoir le courage de l'improver, alors même que le motif en devoit être aussi mal apprécié qu'il l'a été par les personnes auxquelles il avoit affaire. Le convoi que McDonnell avoit expédié par une voie détournée, fut, comme on l'a déjà dit, poursuivi et attaqué. Les braves gens dont il se composoit durent faire et firent une mâle résistance ; la victoire se décida cette fois en faveur de la justice. Hé bien ! ils sont aujourd'hui flétris de la dénomination de *meurtriers* par Manlius, l'avocat de ce Lord usurpateur, tyran et embaucheur de coupe-jarrets, qui a eu le sang froid de combiner, dans son cabinet, les moyens de faire mourir de faim cinq cents personnes, attachées au service de cette compagnie là même qui s'occupoit, dans le même tems, des moyens de préserver d'une pareille extrémité quatrevingt misérables Canadiens engagés par Sa Seigneurie, et qu'elle n'emploie aujourd'hui que tout autant qu'elle croit pouvoir détruire ceux auxquels ils sont redevables de la vie.

Le fait de l'agression commise par Semple et ses gens au nombre de 28, contre 26 Sauvages ou Brulés (il n'y eut pas plus de ces derniers qui pri-

tent part à l'action,) ce fait, dis-je, est incontestablement prouvé soit par des témoignages positifs, soit par les circonstances mêmes du fait, plus positives encore, s'il étoit possible. Ajoutez à cela le propre témoignage du traître Pritchard, qui a déclaré devant un officier du Régiment de Meuron, qu'il ne pouvoit pas dire qui avoit tiré le premier. Ceci me paroît bien concluant : car si un tel homme avoit eu la moindre idée que les Brulés eussent été les agresseurs, il n'eût certainement pas hésité à l'affirmer. Et pourtant le mercenaire Manlius est si furieux de voir échouer les plans exterminateurs de son noble client, que, sans respect pour son caractère moral ni pour celui qu'il tient de sa profession, il ose aventurer l'assertion la plus téméraire et la plus atroce que l'on puisse imaginer ; voici cette assertion : " Si l'on en " croit (dit-il) le " rapport d'une des personnes im-
 " pliquées dans l'accusation de meurtre, et qui est dé-
 " tenue dans les prisons de Montréal, le plan de M.
 " Donnell étoit de faire d'abord prisonniers autant
 " de colons que possible, et d'attirer ou de pousser
 " ensuite tous les autres dans le fort ; puis de tirer
 " sur quiconque en sortiroit pour se procurer de
 " l'eau ou des alimens." Il seroit trop ennuyeux de s'appesantir sur cette citation ; mais je maintiens que ceci et toute la substance du dernier essai de Manlius, inséré dans le *Herald* du 9 de ce mois, sont des faussetés insignes, produites dans des intentions perfides, et qui doivent exclusivement leur origine au cerveau fécond de cet Avocat qui, dans un discours prononcé lors de la discussion du Writ d'*Habeas Corpus*, en Septembre dernier, (discours que l'orateur compara modestement à celui de Cicéron contre Verres) fit usage de la substance même du dit essai ; or Manlius

s'en empare aujourd'hui pour opérer un nouveau coup de théâtre, en s'élevant contre l'exactitude des principes de jurisprudence qui y sont établis ; ce dont probablement ne le remerciera point l'orateur, les paroles et les écrits étant bien différens, selon le vieil adage : *Verba volant, sed scripta manent.* L'on remarque cependant, à travers tout cela, que le Gouverneur Miles a disparu de dessus la scène, sa dignité s'étant éclipsée devant la malheureuse preuve que j'ai administrée de son incapacité à occuper ce poste, et de l'imposture qui en avoit été la conséquence. Le silence gardé sur ce Miles, sur le compte duquel on en avoit tant imposé au public dans toutes les circonstances précédentes, fait présumer au moins dans Manlius quelque honte de s'être porté à de semblables écarts. Hélas ! combien sont déçus ces personnages jadis si puissans !

J'ai avancé que Manlius avoit publié d'insignes faussetés : cette assertion est fondée sur un fait ; c'est que la personne détenue dans les prisons de Montréal, et à laquelle on a fait allusion, n'a jamais dit ni autorisé personne à dire les paroles que l'on tente si effrontément de lui prêter ; et qu'ayant été informée de ces honteuses suppositions, elle les a désavouées de la manière la moins équivoque, en en témoignant le plus grand étonnement.—Que penser donc d'une cause qui ne peut être soutenue que par des moyens aussi désespérés ? Que penser des individus qui ne rougissent point de les employer ? Assurément d'honnêtes gens auroient de la répugnance à s'en servir, même dans une bonne cause.

Le système d'artifices et de tromperies qu'ont suivi Sa Seigneurie, ses Avocats, ses dupes et ses mignons, pour induire le public en erreur, surpassé

de beaucoup tout ce qu'on a jamais vu dans un pays Anglois, et ne peut être comparé qu'à ce qui s'est pratiqué sous les diverses phases de la Révolution Française. Il n'est sorte de soins qu'ils ne se soient donnés pour circonvenir les personnes qui, par leur savoir, leurs vertus publiques et privées, et le rang distingué qu'elles occupent dans la Société, ont acquis depuis longtems le noble privilège de créer et de diriger en quelque sorte l'opinion publique. C'est ainsi qu'ils ont essayé, par des exposés captieux et mensongers, de bouche et par écrit, de se concilier les suffrages du Clergé et des Communautés religieuses ; comme s'ils avoient pu se flatter de mettre dans leurs intérêts ceux là mêmes qui ne stipulent journellement que pour l'intérêt de la vérité, de la justice et de l'humanité souffrante ! Frustrés dans leur attente de ce côté là, ils se sont avisés de solliciter le patronage des Taverniers, des Détaillans de Grog, et des Colporteurs, hommes ou femmes ; et les personnes honnêtes ne pourroient revenir de leur surprise, si on leur révéloit les noms de tels ou tels confidens intimes de sa Seigneurie, qui sont descendu jusqu'à ce dernier degré de souplesse, ou pour mieux dire de bassesse.

Nonobstant toutes ces intrigues, c'est un sujet de consolation, je dirai même de triomphe, pour la Compagnie du Nord-Ouest, de voir le peu d'effet qu'elles ont produit sur les voyageurs Canadiens qui la connoissent de longue date et par expérience : Elle sait que, sur onze individus de cette classe, dix préféreront entrer à son service plutôt qu'à celui de Lord Selkirk ; et en voici la raison : la compagnie s'est toujours fait un scrupule de tenir ce qu'elle avoit promis, et il n'en est pas de même de sa Seigneurie. Le jour du payement

est-il arrivé ? L'on doit s'attendre à quelque chicanerie de sa part. En veut-on une preuve récente ? Je l'offre—Dans le courant de la présente année, des gens s'étoient engagés à aller à Kaministiquia et à faire le retour, pour le compte de sa Seigneurie. On les garda pendant tout l'été, les occupant à des travaux pénibles, soit dans les environs des Lacs Huron et Supérieur, soit au Fort William. Un laps de tems beaucoup plus considérable que celui pour lequel ils avoient contracté leur engagement, s'étoit écoulé ; on auroit dû leur en tenir compte : Point du tout ; ils furent congédiés l'automne suivant, sans avoir reçu un sou d'indemnité. Voilà comme en agit avec son monde, ce prétendu modèle d'humanité et de bonne foi !

L'intention supposée à McDonnell de faire tirer sur ceux qui sortiroient du Fort pour se procurer de l'eau ou des alimens, a-t-elle la moindre vraisemblance ? J'en fais juge le premier rustre qui se présentera. Si Manlius étoit d'Irlande, je serois tenté de croire que c'est *une facétie* de sa part, (*a Bull.*) Mais l'intention malicieuse qui perce dans cette supposition, décele une autre origine ; car un Irlandois est franc, est humain ; et ses contes sont d'ingénieuses, mais d'innocentes fictions. Quel homme, (pourvu qu'il eut sa raison) donneroit l'ordre, ou voudroit faire croire que d'autres eussent donné l'ordre de pousser des gens dans un fort, pour les fusiller ensuite s'il leur arrivoit d'en sortir ? Hé ! pourquoi donc, en ce cas, pour plus de sûreté, ne pas commencer par les fusiller ?

Le compatriote de McDonnell (Kirpatrick) en usa bien autrement avec le perfide *Camin* qui trahit Robert Bruce, son souverain ; car en plongeant son poignard dans le sein du traître, il s'é

cria : *me voilà maintenant bien sûr de mon fait.* Je ne cite ceci que pour faire sentir combien il est absurde de supposer qu'un homme qui médite de tuer son ennemi, soit disposé à ajourner l'exécution de son projet à un tems indéfini, quand il lui est facile de le réaliser à l'instant même.

Mais tel est l'aveuglement dans lequel est tombé Manlius, depuis qu'il a abandonné ses premiers erremens, qu'on le prendroit volontiers pour un misérable écrivain de *Grub Street*,* incapable de distinguer ce qui est juste de ce qui ne l'est pas, ni la cause de l'effet ; ne pouvant affirmer si un fait actuel doit, ou ne doit pas être justifié par quelqu'autre fait analogue et antérieur, que l'on puisse citer ; ou bien, s'il ne convient pas mieux de lever toutes les difficultés par cette simple déclaration Seigneuriale de son client, prononcée d'un air sardonique : " Je prends sur moi la responsabilité de tout."

L'histoire de la fusillade du Fort me rappelle ce charlatan, dont l'occupation n'étoit pas à la vérité de brocanter des terres, mais qui vendoit à ses auditeurs ébahis une certaine poudre pour détruire les puces. Un plaisant osa lui demander comment il falloit faire usage de cette poudre ?— Vous n'avez seulement, répondit le Charlatan, qu'à attraper les puces et leur en jeter dans les yeux la moindre particule. S'il ne tient qu'à cela, reprit le plaisant, nous pouvons aussi bien, sans l'assistance de votre poudre, détruire nous mêmes les Puce. L'un ou l'autre moyen est bon, répartit gravement notre Charlatan. C'est vraisemblablement ainsi que s'exprimera Manlius,

* C'est le nom d'une rue de Londres, où l'on imprime et où l'on vend des Vaudevilles, des contes de vieilles et autres sottises pour amuser les enfans et les badauds.

lorsqu'à propos de son histoire de la fusillade, on lui demandera si les Colons ont été fusillés avant d'avoir été conduits dans le fort, ou s'ils ne l'ont été qu'après en être sortis accidentellement? " Il ne me seroit pas difficile, dira-t-il, moyennant les ordres que j'ai supposés, de démontrer que l'une ou l'autre manière leur parut assez indifférente." Qui pourroit renverser un raisonnement aussi plausible que celui là, émané de Manlius?

Heureusement pourtant que les ordres qu'il suppose avoir été donnés par McDonnell, portent en soi le caractère d'une évidente fausseté, puisqu'en aucun tems on n'y a eu égard. Au lieu de faire prisonniers des Colons pour les envoyer au portage des Prairies, et d'en attirer d'autres dans le Fort pour les fusiller, par manière de passe-tems; au lieu de se porter à d'infâmes extrémités envers un sexe dont chaque homme doit être réputé le protecteur né; nous voyons le convoi, muni d'approvisionnement, suivre paisiblement sa destination, se tenant, autant que possible, éloigné du Fort et de la Colonie. Un ou deux Colons viennent tomber au milieu du convoi: on s'assure de leurs personnes pour empêcher qu'elles n'aillent donner avis dans le Fort des mouvemens du convoi, et au lieu de les envoyer au portage des Prairies, on les emmène dans l'endroit même où l'on se proposoit de camper au dessous du fort, vers le lac Winipeg. Comme le convoi étoit occupé à décrire le long circuit, à la faveur duquel on espéroit prévenir tout choc, Semple se met à sa poursuite, le joint et l'attaque avec furie.—Les gens du convoi ne s'en prennent qu'à ceux qui les attaquent de gaieté de cœur; ils ne molestent personne autre, après la victoire.—

Et quant à l'imputation de viol, Manlius même n'en parle que comme d'un sujet d'appréhension, et point du tout comme d'une chose effectuée. Il est présumable que, quand il en vint à ce paragraphe de rapt, il songeoit à l'anecdote de cette vieille femme que l'on avoit entretenue des horribles excès, en ce genre, qui pourroient s'ensuivre, si la ville assiégée dans laquelle elle se trouvoit, venoit à être prise d'assaut.

Y-a-t-il personne qui puisse ajouter foi au discours que l'on met dans la bouche de McCleod ? s'il en existoit une, je ne me donnerois pas la peine de la dissuader autrement que par une dénégation directe. Mais je ne puis passer sous silence l'intention malicieuse de ceux qui ont fabriqué ce discours : ils s'en promettoient bien le résultat de faire croire à ceux qui le liroient ou qui l'entendroient réciter (car on lui a donné toute espèce de publicité,) que les effets d'habillement, dont il y est question, avoient été envoyés aux *Brulés* en récompense de ce qu'ils avoient fait dans l'action engagée entre eux et le parti de Semple. Or le fait est que McCleod arriva sur les lieux quelques jours après la bataille ; que, n'ayant point le don de prévision, il ne pouvoit pas avoir préparé des effets d'habillement sur la présomption d'un accident qui n'a eu lieu que par l'agression de Semple, sans que celui-ci eut été aucunement provoqué. C'étoit d'ailleurs un usage établi depuis longtems d'envoyer chaque année, et d'avance, des habillemens à ces gens là : ceux que l'on a trouvés depuis au Fort William avoient été préparés dans le même objet, et leur existence ne sauroit être rattachée au malheureux événement que nous déplorons.

Il est vrai que McCleod vint sur les lieux avec

un parti armé ; mais déjà (dans le mois de Mars précédent) Semple et Robertson avoient commis des pilleries, mais McCleod savoit qu'une partie de leur projet consistoit à arrêter les approvisionnemens venant de la Rivière Rouge, et à saisir tous les retours de l'intérieur pour les envoyer ensuite à la Baye d'Hudson. Or, des vues aussi hostiles, aussi scélérates, justifioient bien assurément toutes les précautions que l'on pouvoit prendre pour en empêcher l'accomplissement.

En vérité, l'arrogance de sa Seigneurie, de ses Avocats et de ses suppôts quelconques, feroit croire que tous ses opposans dussent s'abaisser devant Elle comme des vers de terre ; qu'ils n'eussent ni le pouvoir ni le droit de la résistance ; que leur destinée fut d'être torturés jusqu'à extinction, comme ces malheureux Indiens qui tombent sans vie aux pieds de l'Idole de Jaggernaut.

On a beaucoup parlé des signes d'allégresse qui furent manifestés, lorsqu'on eut appris l'issue de la bataille. Si l'on témoigna de la satisfaction, en voyant avorter le projet qu'avoit formé sa Seigneurie de faire mourir de faim 500 individus et de saisir et enlever 1200 ballots précieux de fourrures, est-ce donc une chose si étonnante ou si répréhensible ? quand on songe surtout que cet important résultat étoit du à la sottise méchanceté des gens de sa Seigneurie, comme ayant été bien gratuitement les agresseurs dans cette circonstance. Mais on ne songeoit guere que le Lord filibustier avoit aussi projeté de s'abattre, comme un vautour, sur le fort William, et de poser ses griffes sur 600 de ces ballots réputés les meilleurs.

Manhus ou son collegue a dit (car je ne sais pas bien auquel des deux appartient ce sentiment.)
 " Peut-on supposer qu'il existe un homme assez

« vil, assez effronté ou assez extravagant pour
 « faire, sans fondement, un exposé tel que celui
 « que nous avons donné ? » (ces dernières expres-
 sions dénotent une fabrique commune) « suppo-
 « ser pareille chose, seroit folie.. » Après l'exposé
 imputé *sans fondement à la personne en prison.....*
 Je laisse à tout lecteur honnête à décider sur qui
 tombent la bassesse, l'effronterie et l'extravagance
 d'en agir ainsi ; rien n'étant plus facile que d'a-
 voir accès auprès de *cette personne* et de se con-
 vaincre par soi même de l'imposture.

Manlius avance une autre fausseté en préten-
 dant que c'est moi qui, le premier, ai recouru à la
 Presse. Sa mémoire est probablement infidèle
 selon qu'il convient à ses intérêts : autrement il
 se rappelleroit des essais achevés de son noble cli-
 ent, insérés dans le Hérald, sous la signature du
 prête-nom *Archibald McDonnell*, longtems avant
 que j'eusse commencé d'y rien publier ; car tout
 le monde rend cette justice à *Archi*, qu'il est in-
 capable d'écrire trois lignes pour la presse. Si
quelques autorités de Juristes furent invoquées dans
 ces essais érudits, ce fut seulement pour *en im-
 poser aux antagonistes*. Mon objet, en écrivant,
 étoit d'abord de combattre *ces autorités*, en leur
 en opposant d'autres plus correctes et plus topi-
 ques, dont je pouvois disposer. Je n'avois pas
 alors le dessein d'aller plus loin : si je me suis
 enfoncé dans la carrière, j'y ai été forcé, Manlius,
 par ces assertions basses et mensongères, aux-
 quelles vous préludâtes, en avançant un fait de
 toute fausseté, que je m'empressai de relever, vous
 mettant au défi d'en produire la preuve : *vous n'a-
 vez pu la produire*. Votre audace, votre mépris
 pour la vérité et pour la justice, ont été portés de-
 puis à l'excès. Vous me pronostiquâtes, de prime

abord et d'un ton arrogant, la perte de ma réputation, si je persistois à écrire ; je crains bien que la vôtre, comme homme privé et comme homme public, n'ait reçu, dans ces circonstances, un terrible échec.

Il falloit que vous fussiez bien dépourvu de ressources, lorsque vous produisîtes, en preuve de l'existence des droits coloniaux de sa Seigneurie, l'acte Impérial du 13 Avril, 1813, que j'ai maintenant sous les yeux, et dans lequel je ne puis trouver les mots *Colonie* ou *Comte de Selkirk*. Mais voici ceux que j'y trouve : “ Qu'il soit donc
 “ établi en loi qu'à dater de la passation de cet
 “ acte, et ultérieurement, rien de ce qui est con-
 “ tenu dans le dit acte relaté (43eme année du
 “ Règne de George III. Chapitre 36) ne sera
 “ étendu, ni présumé ou censé s'étendre à aucun
 “ navire ou vaisseau au service du gouverneur et
 “ de la compagnie des aventuriers d'Angleterre
 “ faisant le commerce dans la Baye d'Hudson ;
 “ pourvu que tel navire ou vaisseau ne porte pas
 “ plus de vingt passagers, outre l'équipage.” —
 L'acte prescrit ensuite des dispositions réglementaires, en ce qui concerne les licences et autres objets ; puis la clause suivante et dernière de l'acte conclut en ces termes : “ Et moyennant telle li-
 “ cence ainsi donnée, il sera et pourra être légal
 “ pour les dits gouverneur et compagnie, de met-
 “ tre à bord de tel navire ou vaisseau, et d'y pas-
 “ ser tels passagers pour les établissemens des dits
 “ gouverneur et compagnie, contigus à la Baye
 “ d'Hudson, sans être sujet aux reglemens du dit
 “ acte relaté.”

C'est très mal à propos, dans l'intérêt de votre cause, que vous faites allusion à cet acte ; car les mots *contigus à la Baye d'Hudson* s'appent et ren-

versent la base des prétentions de sa Seigneurie sur un territoire qui en est évidemment éloigné, au lieu d'y être contigu. Ainsi vous venez de fournir vous-même une preuve surabondante de la nullité du titre de Sa Seigneurie.

Comme vous avez daigné, Manlius, en réponse à une petite partie de l'une des questions que je vous avois proposées, déclarer que la lettre d'Alexandre McDonnel, par vous mentionnée dans une précédente communication, étoit adressée "à un beau frere de l'Honorable William McGillivray," je vous prie, Monsieur, d'aller un peu plus loin et de compléter la réponse, en m'apprenant de qui vous tenez cette lettre; si c'est la lettre originale adressée au dit beau-frere, ou si ce n'en est qu'une copie ou un croquis: car j'ose à peine faire observer à un Avocat de votre trempe, que cela feroit une différence très essentielle quant au mérite de la preuve qu'on en peut déduire en pareil cas. Vous lisez sans doute l'histoire; vous pouvez donc vous rappeler que Marie, Reine d'Ecosse, fût condamnée à mort et exécutée, sur la simple production de prétendues copies ou ébauches de lettres qu'on lui attribuoit; et vous savez que tous les Historiens judicieux se sont élevés contre ce genre de preuves, et n'y ont vu que le prétexte de commettre juridiquement un assassinat.

Quand vous serez d'humeur de compléter la réponse en question, j'espère que vous voudrez bien publier en même tems celle que vous dites avoir été faite par les agens de la Compagnie du Nord-Ouest, "dans laquelle ils fesoient observer que Lord Selkirk, ou la Compagnie de la Baye d'Hudson pouvoient bien se croire intéressés à voir ces prétentions finalement réglées, mais que la Compagnie du Nord-Ouest n'y avoit pas

“ le même intérêt, et qu'en conséquence le *serment*
 “ *quâ non* étoit inadmissible.”

Et de plus, il vous plaira d'avoir la bonté de faire connoître au Public l'époque à laquelle les Gouverneurs Semple et McDonnell furent confirmés ou institués par le Roi; dans quel tems et dans quel lieu ils prêtèrent serment comme Gouverneurs; à quelle époque les sauvages cédèrent à Sa Majesté les terres de la Riviere Rouge, ou bien quand Sa Seigneurie obtint la permission Royale de les acheter. Et enfin, si ce n'est pas être trop exigeant, je vous prie de déduire la raison pour laquelle le Noble Pair lui même, qui est chargé de faire des lois, n'a point préféré (n'eût-ce été que par humanité) d'invoquer la loi devant les cours compétentes de Sa Majesté, afin d'y voir statuer sur ses prétendus droits, plutôt que d'en appeller à ses armes illicites pour accabler et perdre des individus qui, par eux mêmes ou par leurs prédecesseurs, avoient été en possession du pays en conteste, avant qu'il ne fut venu se ranger au nombre des vivans.

J'ose croire que vous m'excuserez de vous demander, pour la seconde fois, de telles réponses, en considérant que ces points importans, une fois bien établis, feront ressortir si sa Seigneurie n'est pas un *voleur de dessein prémédité*.

Je réserve pour la semaine prochaine les derniers hauts faits du noble fibustier et de sa bande, par lesquels je terminerai mes communications.

MERCATOR.

Montréal, 7 Novembre, 1816.

POUR LE MONTREAL HERALD.

.....

MONSIEUR GRAY,

J'AI passé au *creuset des dates*, dans mon dernier écrit, toutes les allégations de Lord Selkirk; car les dates, en points de fait, sont souvent décisives : et Manlius l'a si bien senti qu'il s'est abstenu de toucher cette corde, regardant sa cause comme perdue si les dates des faits qui s'y rattachent, venoient à être précisées. Qu'on les révoque en doute, si on l'ose !—Elles suffisent pour persuader quiconque cherche la vérité de bonne foi ; elles convaincroient Manlius même, s'il ne cherchoit que la vérité.

Il est tems enfin de nous transporter sur le principal théâtre choisi par sa Seigneurie et ses suppôts pour couronner leur brigandage. Voyons les au fort William, dans le Haut Canada, se distribuant les rôles, s'en acquittant avec l'émulation d'acteurs au bénéfice desquels se donne la représentation ; puis, dans les intermèdes, faisant bonne chère et s'engraissant de la substance de l'ennemi, à l'instar de leur devancier Bonaparte : circonstance en apparence très heureuse, pour des gens qui étoient sur le point de manquer de tout, lors qu'ils s'avisèrent de jouer ce drame extraordinaire.

Le dénouement pourroit bien, cependant, être plus tragique, pour certains acteurs, qu'ils ne semblent s'en douter, eux et leurs avocats, à moins

que la Constitution Britannique ne soit un être de raison, une pure abstraction, ou si l'on veut un mauvais chiffon de papier, incapable d'en imposer au premier Pair venu qui seroit tenté de se mettre au dessus des lois ; à moins aussi qu'il ne soit loisible à une horde de brigands armés, de s'introduire de vive force dans la maison d'un *Anglois* ; d'en arrêter le maître en vertu de l'ordre d'un accusateur intéressé dans ces violences, de mettre ses domestiques à la porte, et de se livrer à tous les genres d'excès ; bravant et provoquant ainsi les autorités du pays, légalement instituées pour prévenir ou réprimer ces excès.

Le très haut et très puissant Seigneur de la Colonie, ou du territoire des Assiniboia, autrement dit de la Rivière Rouge ; ce Seigneur, dis-je, connu plus communément sous le nom de Thomas Douglas, Comte de Selkirk, engagea et paya un nombre assez considérable d'individus soit pour labourer la terre, soit pour se livrer à n'importe quelle entreprise hasardeuse qu'il lui plairoit d'imaginer. Si cette dernière clause paroit invraisemblable, elle n'en existe pas moins : les engagements passés sont de notoriété publique, et d'ailleurs il est facile d'y recourir pour lever tous les doutes.—Il faut que l'on sache encore que ces disciples de Bonaparte, ainsi engagés, étoient destinés à agir et à servir comme soldats de Milice.

Je ne sache pas que de semblables clauses aient jamais été stipulées auparavant en Angleterre ; et il sera difficile à un *Anglois* de concevoir comment on peut composer une milice d'étrangers engagés à 2000 miles de distance du pays où l'on se proposoit de les faire servir : mais ce qui lui paroîtra plus difficile encore à expliquer, c'est que cette

dande de prétendus Miliciens *devoit être employée* non pas à la défense, mais à *l'attaque, au pillage et à la rétention des propriétés de divers particuliers établis à 800 miles du pays où ils devoient aller se fixer.* Cependant tel est le fait, qu'au lieu d'attendre l'occasion de se rendre à leur destination, ces aventuriers ont été employés à attaquer les personnes et les propriétés des sujets de sa Majesté au fort William, situé à une grande distance en deçà des limites du prétendu territoire de sa Seigneurie : et notez bien que la seule raison qu'ils eussent à déduire pour justifier un pareil attentat, c'est que leur Seigneur et *Maître* l'avoit ainsi ordonné ; précisément comme eussent fait ses ancêtres, en violant des limites, il y a quelques siècles, alors que *le code de Jeddart étoit en vigueur* ; avec cette différence toutefois qu'en ce tems là les suppôts du Despotisme étoient des naturels du pays, au lieu que, dans l'espèce présente, ce sont des étrangers.

Tout récemment et sous nos yeux (chose étrange dans ce siècle !!) sa Seigneurie a ainsi engagé et employé de 120 à 130 aventuriers, ou même un plus grand nombre, tous soldats étrangers licenciés, dont plusieurs déserteurs de l'armée de Bonaparte : il les a organisés en troupe réglée, leur donnant avec profusion des canons, des fusils, des bayonnettes, des munitions de toute espèce, un fourneau pour rougir les boulets, des tambours, des trompettes, l'uniforme du Roi, &c. &c.

Ces dispositions faites, il s'aperçut qu'il manquoit une chose essentielle à l'exécution de ses projets. Il lui importoit d'avoir quelques individus qui, étant réellement au service du Roi, eussent le droit de porter son uniforme, afin que l'usurpateur parût sous les dehors imposans d'un véritable

gouverneur, Adepté, comme on l'a vu, dans les mystères de la fraude, il prétextâ que les Sauvages de la Rivière Rouge en vouloient à ses jours précieux ; en conséquence, il demanda que l'on commît pour sa garde un détachement de soldats.— Ce n'est pas que les naturels du pays n'eussent à se plaindre de sa Seigneurie ; Elle les avoit traités avec une extrême injustice, en dépit des insinuations de ses mignons qui nous les représentent ignorant leurs droits et leurs intérêts, au point de mourir volontiers de douleur, s'ils viennent à perdre ce noble spoliateur de leurs terres. Quoiqu'il en soit, on acquiesça, dans un moment de préoccupation, à la demande de sa Seigneurie, en lui donnant d'abord un officier subalterne, avec une escouade de Sergent. Bientôt après, cette garde fut réduite à un Sergent et six soldats, auxquels on enjoignit de se borner à protéger la personne de sa Seigneurie contre les entreprises des Sauvages de la Rivière Rouge, ainsi qu'elle l'avoit demandé, sans qu'ils eussent à se mêler nullement d'aucune contestation entre elle et les commerçans. Violateur de la condition à laquelle il avoit obtenu cette garde, Lord Selkirk la fit servir à l'emprisonnement des sujets de sa Majesté et à la spoliation de leurs propriétés.

La bande d'aventuriers dont nous venons de parler ayant été complètement armée et équipée, partit de la Chine au mois de Mai dernier, se dirigeant sur York, dans le Haut-Canada : sa Seigneurie la suivit, en Juin, par la même route, bien déterminée à donner suite à ce projet de famine et de pillage, auquel on avoit présumé à la Rivière Rouge, dans le mois de Mars précédent, conformément à ses instructions préparées de longue main.

Que sa Seigneurie laissa Montréal dans de telles dispositions, c'est un fait sur lequel on ne sauroit élever aucun doute : elle en partit pour s'emparer du fort William et de tout ce qu'il renfermoit, comptant bien y trouver la majeure partie des marchandises de l'année pour l'intérieur, (en quoi elle fut trompée d'une manière désagréable, ses gens n'ayant pu, vu la grande distance, arriver assez à tems pour en empêcher le départ d'une portion considérable.) Elle comptoit, en outre, sur tous les ballots que n'auroient pas atteints les doigts crochus de ses Lieutenans fibustiers à la Rivière Rouge.

La détermination de sa Seigneurie étoit prise avant que l'on eut reçu la nouvelle de la bataille livrée à la Rivière Rouge, et longtems avant que sa Seigneurie en eut eu connoissance : c'est donc mal à propos qu'elle a voulu se prévaloir ensuite de cette circonstance, pour excuser l'attaque du fort William.—Voici ce qu'écrivoit sa Seigneurie (si je suis bien informé,) sur le point de quitter Montréal, à un Monsieur de Québec ; “ *Lorsque j'arriverai au fort William, la Compagnie du Nord-Ouest aura probablement quelque raison de penser que la proposition d'établir une ligne de démarcation entre les deux Compagnies, n'étoit pas aussi inadmissible qu'elle avoit d'abord paru le croire.* ” Je ne donne pas ceci comme les expressions textuelles, mais comme la substance de la lettre ; et j'ajoute que *l'inadmissibilité* est provenue exclusivement du fait de sa Seigneurie qui, entr'autres conditions récusables, insistoit toujours sur ce qu'il appelloit ses droits ou les droits de la Compagnie de la Baye d'Hudson sur le territoire des Sauvages.

Ne tenant cette information que de la seconde

main, je ne puis, sans y être autorisé, divulguer le nom de la personne à laquelle, dit-on, sa Seigneurie a écrit.

Notre troupe de flibustiers s'avança enfin vers le fort William, avec armes et bagages. En passant par Ste. Marie, ou même avant d'y être arrivés, ils apprirent la déconfiture de leurs camarades de la Rivière Rouge. Sa Seigneurie, furieuse, résolut de motiver toute sa conduite future (dont le plan avoit été formé bien antérieurement) sur cet événement postérieur et imprévu, arrivé à Semple et à sa bande, tous gens de sa fabrique. — On lâcha immédiatement sur divers points ce ramas de bandits armés, auxquels on recommanda de travestir en un meurtre horrible et prémédité la bataille de la Rivière Rouge; de taire que les gens de sa Seigneurie l'avoient provoquée et commencée: de terrifier ou de suborner, quand l'occasion s'en présenteroit, quiconque ayant eu connoissance des faits, ne les interpréteroit point dans le sens que les gens du Nord-Ouest et les Brulés avoient été les agresseurs. Ce système de terreur et de subornation régna simultanément au fort William et à Montréal.

Sa Seigneurie et sa bande, arrivées à la vue du fort William, le 12 Août dernier, campèrent sur la rive opposée de la Rivière Kaministiquia, un demi mile en avant. Et le lendemain, un sieur MacNabb traversa la Rivière, demanda à voir Mr. McGillivray, fut conduit à son appartement, et l'y arrêta en vertu d'un *Warrant* de Lord Selkirk. Mr. McGillivray, sans faire d'opposition, ni donner l'ordre que d'autres en fissent, se soumit paisiblement à accompagner le sieur MacNabb, en amenant avec lui le Docteur McLongin et Kenneth McKenzie pour les offrir à sa Seigneurie.

rie comme ses cautions. Admis en la présence de ce Pair, dont le port majestueux commande un respect involontaire, ces derniers furent aussi arrêtés. Le même jour une cinquantaine d'hommes armés et en uniformes, sous les ordres du Capitaine D'orsennons et du Lieutenant Fauche, traversèrent la Rivière : à peine débarqués, et au bruit des fanfares, confondu avec celui de vociférations plus effrayantes encore que celles des Sauvages, ils se ruèrent sur le fort et pénétrèrent dans l'intérieur, sans avoir préalablement exhibé aucun ordre, ni allégué aucun prétexte pour en agir ainsi ; le *Warrant* criminel produit la veille, ayant reçu son exécution sans l'ombre même d'une résistance. Cette bande de furieux étoit à peine entrée dans le fort, que les autres associés du Nord-Ouest furent tous arrêtés à la fois : l'un d'eux, Mr. John MacDonal, éprouva les plus mauvais traitemens de la part du sieur D'Orsennons ; incident néanmoins peu surprenant, lorsqu'on saura que les suppôts de sa Seigneurie devoient mettre à mort tous ceux qui étoient dans le fort, s'ils eussent rencontré la moindre opposition ; ils ne firent point de mystère, dès qu'ils furent les maîtres, de cet affreux et épouvantable projet. On prit ensuite possession militaire du dépôt et de toutes les propriétés qui y étoient contenues, estimées, le poste inclus, à £100,000.—A propos de cette prise de possession, sa Seigneurie dit, avec sa duplicité et son hypocrisie habituelles, que ce n'étoit pas dans la vue d'interrompre le commerce, ni de s'attribuer des marchandises ou des ballots de pelleteries ; *objets peu dignes de fixer son attention, et qu'il abandonnoit volontiers.* S'il en agit ainsi dans le principe, (pour en imposer aux commis et aux employés du Nord-Ouest,



par un désintéressement simulé,) il ne tarda pas à manifester son arrière-pensée, en suspendant toute espèce de commerce et en finissant par s'approprier ce qu'il avoit d'abord paru dédaigner. — C'est alors que son système de terreur se développa avec une nouvelle intensité. Le croiroit-on ? L'on décerna des *Warrants* généraux, non contre des criminels, mais contre des ballots que l'on disoit avoir été enlevés (sans énoncer par qui) de quelques uns des postes de la Baye d'Hudson ; ballots qui n'avoient jamais été cachés, et dont nous avons déjà fait l'histoire. Indépendamment de la recherche des ballots, les *Warrants* prescrivoient de rechercher *en outre* les armes, les munitions, les papiers, (n'exprimant point l'espèce ou les espèces de papiers sujets aux perquisitions.) Aussi, à la faveur de ces précieux *Warrants*, mit-on indistinctement la main sur les livres, sur les lettres, sur toutes sortes de papiers. Les lettres furent lues et scrutées ; on s'attacha particulièrement à les approprier aux vues de sa Seigneurie. Les marchandises pour l'intérieur furent arrêtées, de même que les pelleteries qui devoient descendre à Montréal. Les fusils, la poudre, et plusieurs autres articles, qui sont les instrumens légitimes et indispensables de la Traite, comme la charrue et la herse sont ceux de l'Agriculture ; tout cela fut enlevé *félonieusement*. On mit toutes les propriétés en état de réquisition, sous le bon plaisir de sa Seigneurie, et au risque des commis de la Compagnie institués séquestres de ces propriétés, et se voyant ainsi plus en danger de perdre la vie que ne peuvent l'être des personnes arrêtées par les voleurs de *Blackheath*.* En effet, celles-

* Quartier dans les environs de Londres qui sert de repaire aux voleurs de grand chemin.

ci comptent quelque fois, et souvent avec raison, rencontrer dans ces voleurs des compatriotes qui, par cela même, viendront à composition avec elles ; au lieu que dans l'espèce actuelle, si l'on remarque dans un commis le plus léger symptôme de répugnance ou de résistance à aucune des réquisitions de sa Seigneurie, D'Orsenons ou Mathéy (deux ci-devant officiers du Régiment de Meuron) interviennent sur le champ, et intiment que si le commis tient à la vie ou à la propriété de ses commettans, ce qu'il y a de mieux à faire c'est de ne rien refuser ; parceque, disent-ils, plusieurs de leurs subordonnés, étant des déserteurs de l'armée de Bonaparte en Espagne, ils se sont familiarisés avec le pillage et le meurtre..... Le moyen de réfuter de pareils argumens ou d'y résister ? — Que diras-tu, honnête John Bull, quand de telles infamies viendront à ta connoissance, et quand tu apprendras qu'elles sont l'œuvre d'un Pair, qui commande des étrangers, armés contre des ANGLAIS ? En vérité, tout homme qui connoit le prix d'un droit légitime et qui déteste la violence, doit sentir l'indignation gronder au fond de son cœur ; il doit appeler l'exécration sur l'auteur de pareils attentats.

Mr. McGillivray et tous les associés du Nord-Ouest, au nombre de neuf, furent embarqués, le 18 Août, par ordre de sa Seigneurie, dans trois canots mal équipés, et commis à la garde d'une escorte militaire, que commandoit le lieutenant Fauche, réduit, dans cette circonstance, au rang modeste d'un Constable. Comme ils longoient le lac Supérieur, une tempête s'éleva : Fauche, prévenu à tems du danger, voulut néanmoins que l'on continuât de faire route. Qu'en résulta-t-il ? Kenneth McKenzie, agent et associé du Nord-

Ouest, fut noyé avec huit autres personnes. Assurément, sa Seigneurie fut la cause première, et Fauche la cause secondaire, de ce désastreux événement, qu'elle auroit qualifié de meurtre prémédité, s'il fût arrivé à quelques uns des siens, en pareille occurrence.—Il n'est pas invraisemblable que sa Seigneurie ait éprouvé une joie intérieure à la nouvelle de cet accident, si j'en juge par son insensibilité et sa propension à la vengeance, dont voici un échantillon.—Le domestique de Mr. McGillivray avoit supplié sa Seigneurie de lui permettre d'accompagner son maître. Un cœur noble et généreux eut été touché de ce dévouement (Il nous reste, hélas ! si peu d'amis dans le malheur !) Lord Selkirk n'en tint compte. On répondit à ce fidèle serviteur que l'on ne pouvoit le laisser aller, parcequ'il devoit subir un examen. Cependant cinq jours s'étoient écoulés depuis l'arrestation de son maître jusqu'à son départ, et ce tems eut été plus que suffisant pour remplir l'objet que l'on avoit l'air de se proposer.—Quand ensuite le domestique de Mr. McGillivray parut pour être examiné, le vaillant Capitaine d'Orsénons l'accueillit brutalement et se permit de le menacer des fers, parcequ'il refusoit d'obéir à d'autres ordres qu'à ceux de son maître. Lord Selkirk étoit là ; il garda le silence ; que conclure ?

Après le départ des Associés, traduits à Montréal comme de vils criminels, hautement proclamés coupables de haute trahison, de vol et de conspiration, on commença à travailler en tous sens les commis et les gens du Nord-Ouest.—Quelques uns d'eux se montroient-ils trop résolus ? On leur faisoit plier bagage, les ajournant à comparoître en témoignage : on menaçoit les emplo-

yés, ou bien on les incitoit à quitter le service de la compagnie : d'autres étoient envoyés en prison, ensuite élargis, puis emprisonnés de rechef ; et de même alternativement, jusqu'à ce que la crainte ou la lassitude leur eussent arraché quelque histoire sur le compte des associés : plusieurs furent rendus à la liberté, après une détention plus ou moins longue, comme étant d'une fidélité *incorrigible*. Tandis qu'on travailloit ainsi tous ces gens, on avoit soin de leur insinuer que sa Seigneurie avoit le pouvoir de les juger comme des criminels, ou de les acquitter si elle le jugeoit à propos, selon qu'ils cacheroient ou diroient la vérité ; c'est-à-dire selon qu'ils parleroient ou ne parleroient pas conformément à ses désirs. Plusieurs *Voyageurs*, engagés pour descendre des ballots de pelletteries, furent retenus forcément sur les lieux ; quant à ceux qui devoient hiverner, il fut suggéré que sa Seigneurie agissoit en vertu d'autorité secrète, et qu'elle pouvoit annuler leurs engagements avec la Compagnie du Nord-Ouest ; qu'ainsi il falloit, sans hésiter, entrer au service de sa Seigneurie. S'ils persistoient à rejeter ces propositions *libérales*, on les contraignoit, au nom du Roi, à travailler pour Lord Selkirk. Non, les annales de la tyrannie n'offrent rien de si étrange ; si ce n'est que ce Lord n'a pas été jusqu'à priver de la vie ou de quelque membre, les malheureux qui se trouvoient sous sa main. Et qui pourroit douter, après tout cela, du " fervent amour de " sa Seigneurie pour les lois Angloises ?

On ne finiroit pas si l'on vouloit raconter toutes les horreurs que Lord Selkirk a commises ou fait commettre.—Selon les derniers rapports, il étoit toujours en possession du fort William et des effets qu'il y avoit saisis ; il projettoit de les en-

Voyez le printems prochain à la Baye d'Hudson, — Il avoit aussi violé le territoire des Etats-Unis, en arrêtant un Associé du Nord-Ouest et un commis, sur la partie Américaine de cette grande étendue de terre connue sous le nom de *Pays du fond du Lac* : s'embarassant aussi peu d'entraîner son pays dans une querelle nationale, par des actes contraires aux droits des gens, que de causer des troubles et des divisions parmi ses compatriotes.

La violence des procédés du noble Lord est portée à un tel excès qu'elle en devient incroyable ; c'est ce dont il tire avantage auprès des personnes débonnaires, qui ne sauroient ajouter foi à tout ce qu'elles en entendent dire ; tandis que d'autres, moins incrédules, soupçonnent qu'il a quelque pouvoir secret d'en agir ainsi, à moins, disent-elles, qu'il ne soit dans un état de démence la plus complete. Ainsi, la gravité de ses torts semble repousser toute idée de leur existence.

Tout ce que l'on vient de voir est certainement fort extraordinaire ; mais ce qui l'est bien davantage encore, c'est qu'un Avocat de profession ait publié, de propos délibéré, une Apologie des procédés en question, et qu'il ait gravement soutenu une doctrine qui se réduit à ceci : entrez dans une maison avec une force armée ; saisissez tout ce que vous y trouverez, quelle qu'en soit la valeur ; ne représentez aucun ordre légal (on sait bien qu'il n'en peut être délivré de semblable par aucun juge de paix, ni bien moins encore par vous même, partie intéressée ;) puis appropriez-vous tout ce que vous aurez saisi. Hé-bien, je me fais fort de démontrer qu'il n'y a rien d'illégal dans votre fait, en ce que je saurai donner à votre usurpation une apparence innocente : je dirai, par

exemple, que l'acte d'avoir enlevé tout ce qui se trouvoit dans la maison où vous êtes entré de vive force, doit être envisagé comme une rétention d'effet pure et simple, momentanée, et conséquemment justifiable. (Par le code *Jeddart*, sans doute.)

Notre Avocat va bientôt faire l'application de cette hypothèse à sa Seigneurie: écoutons le; c'est lui même qui parle: "Le Comte, en remplissant son devoir comme Magistrat, (quelle insigne fausseté!) devint en possession d'un Fort, qui avoit servi de repaire, sous la domination Britannique, à des meurtriers, et de réceptacle au produit de leurs pilleries; d'un fort que des sujets ne pouvoient retenir sans la permission spéciale du gouvernement.—Sa Seigneurie n'eut pas agi convenablement, si elle eut remis ce fort à des sujets criminels, et sans qualité pour le posséder, avant d'avoir informé la plus haute autorité des motifs qui l'avoient déterminée à l'occuper, et d'avoir reçu ses ordres pour sa destination future."

Maintenant, j'en appelle à tout homme de l'intelligence la plus ordinaire (pourvu qu'il n'ait point étudié le Code *Jeddart*), et je lui demande s'il ne convenoit pas mieux d'attendre *les ordres de l'autorité*, avant que de commencer par *prendre possession du fort*? Car en supposant que Lord Selkirk, dans la plénitude du pouvoir suprême qu'il s'arroe sur la Rivière Rouge, y eut mis le Code *Jeddart* en activité; assurément il n'avoit pas le droit de l'introduire au fort William distant de 800 miles de ses Etats, et dépendant de la juridiction du Haut-Canada; bien moins encore, étant institué Juge de Paix pour le district occidental de cette Province. Enfin, en admettant même que sa commission de Juge de Paix l'auto-

risât, selon sa manière de l'interpréter, à *tourmenter les gens à souhait*, elle ne pouvoit cependant pas lui donner le moindre droit de prendre et de retenir leurs propriétés, surtout après que les motifs qui l'avoient porté à les leur enlever, avoient disparu par son propre fait.—Pourquoi donc sa Seigneurie n'a-t-elle pas fait descendre, ou n'a-t-elle point permis qu'on descendît les 600 ballots du Nord-Ouest déposés au fort William? Ces ballots étoient-ils criminels? Et s'ils l'étoient, pourquoi ne les avoir pas transférés à Montréal avec ces autres paquets de peu de valeur dont les Brulés s'étoient emparés, (longtems après le pillage des pelleteries du Nord-Ouest effectué par Semple à la Rivière Rouge,) et que l'on a fait descendre ici avec tant d'appareil? Ou bien, falloit-il retenir les ballots de la Compagnie pour tranquilliser les fiers-à-bras de sa Seigneurie, qui y voyoient le gage de leur salaire? C'est ce dont vraisemblablement quelques personnes commencent à se douter; mais Manlius nous laisse à cet égard dans la plus profonde obscurité.

Que penseroit-on du plus chétif avocat de *Old Bailey* qui, pour excuser son client, poseroit gravement des principes semblables à ceux qu'invoque Manlius en faveur du noble Lord; Manlius, ce célèbre Avocat, connoissant assez le secret de ses forces, *pour n'abaisser qu'un regard dédaigneux sur les consultations émanées d'un Pigot, d'un Brougham et d'un Spankie.*

Si Manlius a raison, le code criminel d'Angleterre est nul; le vol est un acte méritoire; c'est une foiblesse insensée que de respecter la personne et la propriété d'autrui. Chaque individu, mettant désormais à profit les préceptes et les exemples de sa Seigneurie, pourra s'accommoder

des biens de son voisin, s'ils sont à sa convenance : il deviendra accusateur, juge et exécuteur du jugement dans sa propre cause.

Manlius met en avant et s'efforce d'établir la légitimité d'une autre doctrine qui n'étoit pas encore venue jusqu'à nous, savoir : qu'une société de commerçans doit être acensée et jugée comme une corporation, sur de simples présomptions. Ainsi un membre ou quelques membres de cette société, étant soupçonnés d'avoir commis un acte criminel, tous les autres devront, en conséquence de cette nouvelle doctrine de présomptions, être censés y avoir participé, quoiqu'ils fussent placés à une distance de plusieurs milliers de miles à l'époque ou l'acte criminel auroit été commis!—L'on sait bien que parmi le grand nombre de personnes domiciliées en Angleterre et dans le Bas-Canada, qui sont co-propriétaires des 600 ballots de pelleteries dont sa Seigneurie s'est emparée et qu'elle retient, il en est plusieurs qui se trouvoient dans l'impossibilité physique et absolue de participer aux prétendus crimes dont on accuse la Compagnie du Nord-Ouest. Mais, pour sa Seigneurie, tous ces individus sont de bonne prise.

Revenant à l'assertion de Manlius qui conteste à la Compagnie du Nord-Ouest la possession légitime du fort William, je maintiens que cette Compagnie a occupé, la première, et occupe encore ce fort, en vertu de la permission, qui lui en fût donnée par le feu Général Hunter, alors Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada et Commandant les Forces de Sa Majesté dans les deux Provinces. Le Général envoya sur les lieux le Lieutenant Colonel Bruyères, Capitaine des Ingénieurs, pour dessiner et asseoir cet établissement, dont la

Compagnie devoit disposer jusqu'à ce qu'on en eût besoin pour le service de sa Majesté. Je maintiens aussi que Lord Selkirk n'avoit point reçu la permission spéciale *de la plus haute autorité, ni d'aucune autre autorité que celle qu'il a usurpée lui même*, de prendre possession de ce fort ; et qu'il n'avoit d'autre droit de le retenir, et de s'en approprier le dépôt de marchandises, que le droit d'un flibustier, exercé *sous sa propre responsabilité* ; que l'appropriation ou l'enlèvement d'aucune partie des effets saisis par lui de vive force, fût-ce des armes ou toute autre chose, est une véritable *felonie* ; que les emprisonnemens effectués et les menaces employés en vertu des ordres de sa Seigneurie, dans la vue de provoquer au parjure, sont des actes tyranniques et criminels : que contraindre des gens à son service, en même tems qu'on prétend les libérer de leurs engagements envers les autres, est un acte illicite et contraire à la morale ; que la faculté d'ajourner des témoins à comparoître, est réservée exclusivement à la Cour ou aux Juges devant lesquels ils doivent déposer, et par conséquent qu'un Juge de Paix qui signe et exécute des ajournemens pour des témoins, se rend coupable d'un procédé arbitraire et illégal ; qu'aucun Juge de Paix n'a le pouvoir de donner l'ordre de saisir des papiers et briser des scellés, sous aucun prétexte quelconque, et surtout que nulle considération ne sauroit le justifier d'avoir délivré un *Warrant* général de recherche et saisie ; — que le bris des cachets de lettres (jusqu'ici réputés sacrés) effectué par sa Seigneurie au fort William, ainsi que par les Juges de Police à Montréal, d'après l'avis de l'Avocat ou des Avocats d'une partie, est un Acte on ne peut plus illégal et destructif de toute confiance entre les particuliers :

—enfin que tous les Actes de sa Seigneurie au fort William annoncent un tel mépris des principes élémentaires de justice et de toute autorité légitime, qu'ils vérifient la justesse de ce vieil adage ; “ mettez le pouvoir entre les mains du plus chaud partisan de la liberté, vous verrez bientôt le TYRAN le remplacer.”

Les motifs sur lesquels on a basé l'arrêt en masse des Associés du Nord Ouest, sont de véritables abominations, et l'acte en soi est une usurpation de pouvoir d'autant plus révoltante, qu'il étoit calculé pour opérer la ruine de rivaux en commerce—Quant aux accusations de Haute-Trahison, c'est insulter au sens commun que de les produire : ne sait-on pas que les personnes qui en sont l'objet, ont donné des témoignages de leur loyauté assez éclatans pour réduire sa Seigneurie et ses Sycophantes à l'impuissance d'y porter atteinte ?—Je reprends le résumé de mes assertions.

La Rivière Rouge n'est point une colonie : sa Seigneurie et ses phantômes de Gouverneurs ne sont que des imposteurs, lorsqu'ils nous parlent de leurs prétentions sur cette Rivière—Les vols que sa Seigneurie impute à la Compagnie du Nord-Ouest, sont imaginaires ; les vols réels, ce sont ses propres gens qui les ont commis—Les prétendus meurtres qu'on reproche à la compagnie, furent des actes forcés, que provoquèrent Semple et son parti, en attaquant les brûlés inopinément et sans raison.

Il paroîtra fort étonnant à tout homme impartial, que les Associés et les gens du Nord-Ouest, vexés en tant d'occasions, soit par sa Seigneurie, soit par ses Avocats, et abreuvés d'outrages, aient porté la modération et le respect pour la simple apparence d'une autorité légale, au point de ne

pas même songer à faire de résistance, au fort William, quand ils pouvoient déployer une force physique de 3 contre 1. Il est si notoire que cette force étoit à leur disposition, que plusieurs personnes leur ont reproché une foiblesse impardonnable pour en avoir agi de même : en quoi l'on voit de prime abord la preuve de la fausseté des accusations dirigées contre eux par sa Seigneurie. Mais on en trouve une autre preuve beaucoup plus concluante, dans la proposition que fit sa Seigneurie, postérieurement à ces indignités, de soumettre *toutes plaintes et récriminations* (sans exception quelconque) à *des arbitres* qui auroient annullé le passé moyennant une évaluation de dommages et intérêts : or il n'est sûrement pas croyable que sa Seigneurie, si elle eut cru fondées les accusations portées contre la Compagnie, eut consenti à voir compenser avec des ballots de pelleteries une injuste effusion de sang humain.

Sa Seigneurie se trouve embarrassée ici dans un dilemme dont toute son adresse ne sauroit la tirer. J'avois presque oublié de faire remarquer un trait de lésinerie de Lord Selkirk, entre mille autres ; c'est la manière dont il équippa, approvisionna et mit en route ses prisonniers, *aux frais de la Compagnie du Nord-Ouest*.—Voilà qui est sans exemple chez des Anglois, et que l'on aura vraisemblablement emprunté du *Code Napoleon*, qui fait supporter aux accusés les frais de leur propre jugement.

S'il existoit encore, après ce fidele exposé, quelques individus dont l'entendement fut tellement perverti ou obscurci par l'envie, la malice, la haine ou par toute autre passion aussi peu charitable, qu'ils voulussent encore chercher à justifier les procédés sans exemple de sa Seigneurie, qui

leur est d'ailleurs parfaitement étrangère ; il ne me reste plus qu'à leur adresser ces derniers mots, qui me semblent être à la portée du lecteur le moins lettré : veuillez, je vous prie, je vous en conjure, supposer un moment, en perdant de vue le fort William, que le magasin du Nord-Ouest est à Montréal, et que c'est dans cette même ville que se sont passés tous les évènements dont je viens de rendre compte ; que sa Seigneurie est entrée dans ce magasin à la tête d'une bande de gens armés et salariés pour cette expédition ; qu'elle y est entrée en vertu d'un *Warrant* décerné par elle-même ; qu'elle a arrêté les propriétaires de ce magasin, dispersé et chassé leurs commis, leurs domestiques ; sauf ceux qu'elle a jugé à propos de conserver pour faire sa volonté, les menaçant *de la mort* s'ils ne s'y prêtoient de bonne grâce ; que ce magasin a été occupé par elle et ses étrangers armés, comme une place à laquelle on impose garnison, et qu'ils ont retenu tous les effets qu'ils y avoient trouvés.— Cette manière d'envisager le sujet ne fait que le rapprocher de vous, sans rien changer à sa nature ; les faits sont absolument les mêmes, quelqu'en soit le théâtre ; le fort William est dans le Haut-Canada, à 800 miles en deçà de la Rivière Rouge ; Montréal est dans le Bas-Canada, et seulement à une plus grande distance des limites usurpées.— Réfléchissez un peu, et rendez-vous raison des sentimens que vous auriez éprouvés, si sa Seigneurie en eut agi envers vous, à Montréal, comme elle l'a fait à l'égard de la Compagnie du Nord-Ouest, au fort William.— Alors vous ouvrirez nécessairement les yeux, si vous n'êtes des aveugles volontaires.

Quant à moi, les méfaits de sa Seigneurie me paroissent aussi évidens que mon existence ; et

C'est le devoir de tout honnête homme, de tout homme attaché aux principes, de se joindre à quiconque s'élève énergiquement contre des doctrines et des pratiques subversives de la sûreté des personnes, des propriétés, et des relations usuelles entre individus ; objets chers et sacrés, dont sa Seigneurie s'est jouée impunément jusqu'à présent : car si le succès devoit couronner de pareils attentats, il n'y auroit plus à compter sur rien de ce qui constitue l'ordre social et distingue l'homme civilisé de l'homme dans l'état de nature.

MERCATOR.

Montréal, 20 Novembre, 1815.